



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/94/Add.1
30 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1994

Additif

CHYPRE */

[28 décembre 1994]

*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement chypriote, voir le document publié sous la cote CCPR/C/1/Add.6, et pour la première partie de son examen, voir les documents publiés sous les cotes CCPR/C/SR.27 et SR.28 ou Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44), par. 116 à 118. Pour le rapport complémentaire contenant les renseignements donnés en réponse aux questions posées par le Comité, voir le document publié sous la cote CCPR/C/1/Add.28. Pour la suite de l'examen du rapport initial et l'examen du rapport complémentaire, voir CCPR/C/SR.165 et SR.166 ou Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 40 (A/34/40), par. 372 à 389. Pour le deuxième rapport périodique de Chypre, voir le document publié sous la cote CCPR/C/32/Add.18; pour son examen par le Comité, voir les documents publiés sous les cotes CCPR/C/SR.1333 à SR.1335 ainsi que Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), par. 312 à 333.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 11	3
I. GENERALITES	12 - 41	4
II. APPLICATION DU PACTE ARTICLE PAR ARTICLE .		
Article 1 - Autodétermination	42 - 45	9
Article 2 - Elimination de la discrimination	46 - 56	10
Article 3 - Egalité	57 - 68	14
Article 4 - Dérogation pendant l'état d'urgence	69 - 74	18
Article 5 - Restrictions aux droits et libertés	75	19
Article 6 - Droit à la vie	76 - 85	19
Article 7 - Torture	86 - 99	22
Article 8 - Interdiction de l'esclavage	100	25
Article 9 - Liberté, détention, arrestation	101 - 115	25
Article 10 - Traitement humain des détenus	116 - 120	28
Article 11 - Emprisonnement pour incapacité de rembourser une dette civile	121 - 122	29
Article 12 - Liberté de mouvement	123	30
Article 13 - Etrangers	124 - 181	30
Article 14 - Droit à un procès équitable	182 - 211	45
Article 15 - Peines rétroactives	212	50
Article 16 - Reconnaissance de la personnalité juridique	213	50
Article 17 - Respect de la vie privée	214 - 226	50
Article 18 - Liberté de religion	227 - 230	54
Article 19 - Liberté d'expression	231 - 239	55
Article 20 - Propagande en faveur de la guerre	240	56
Article 21 - Liberté de réunion	241 - 244	56
Article 22 - Liberté d'association	245	57
Article 23 - Liberté de se marier	246 - 249	57
Article 24 - Enfants	250 - 296	58
Article 25 - Droit de participer aux affaires publiques, droit de vote et droit d'accéder aux fonctions publiques	297 - 298	69
Article 26 - Egalité devant la loi	299	70
Article 27 - Protection des minorités	300	70
III. CONCLUSION	301 - 302	70

INTRODUCTION

1. La plupart des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont garantis comme il convient par le titre II de la Constitution chypriote, relatif aux libertés et droits fondamentaux. Le Traité d'établissement de la République de Chypre prévoit en son article 5 que la République de Chypre assurera à toute personne placée sous sa juridiction l'exercice des droits et des libertés fondamentales comparables à ceux que prévoient le titre I de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le Protocole à cette convention signé à Paris le 20 mars 1952.

2. La Convention de Rome et le Protocole ont servi ainsi de modèles lors de la rédaction des dispositions correspondantes de la Constitution chypriote. La République de Chypre a ratifié la Convention de Rome et son premier Protocole en 1962, par la loi de 1962 portant ratification de la Convention européenne des droits de l'homme (loi No 39/1962). En vertu de cette ratification, et en vertu de l'article 169, paragraphe 3, de la Constitution chypriote, les dispositions de la Convention de Rome et de son premier Protocole l'emportent sur le droit interne chypriote; ces dispositions font donc maintenant partie intégrante de la législation nationale au même titre que les dispositions sur les libertés et droits fondamentaux du titre II de la Constitution.

3. Le Pacte a été ratifié par la loi No 14 (1969) de la République de Chypre; il fait partie du droit interne et prévaut sur toute autre loi nationale (art. 169 par. 3) de la Constitution).

4. En vertu de l'article 40 du Pacte, les Etats parties ont l'obligation de présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont arrêtées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, ainsi que sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

5. En vertu du paragraphe 1 a) de l'article 40 du Pacte, le rapport initial doit être présenté par les Etats parties dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte. Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément à son l'article 49.

6. Après l'examen du rapport initial, des rapports complémentaires doivent également être présentés chaque fois que le Comité en fait la demande (par. 1 b) de l'article 40 du Pacte). A sa treizième session, tenue à Genève du 13 au 31 juillet 1981, le Comité des droits de l'homme a adopté une décision relative à la périodicité des rapports ultérieurs devant être présentés par les Etats parties. En vertu de cette décision, les Etats parties doivent présenter leurs rapports ultérieurs tous les cinq ans à compter de l'examen de leur rapport initial. Toutefois cette décision ne porte pas atteinte au droit qu'a le Comité, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40, de demander un rapport ultérieur chaque fois qu'il le juge bon.

7. Le rapport initial de la République de Chypre a été examiné à la septième session du Comité, qui a eu lieu du 30 juillet au 17 août 1979. Par conséquent, les deuxième et troisième rapports périodiques devaient être présentés le 18 août 1984 et le 18 août 1989.

8. Le deuxième rapport périodique de la République de Chypre a été examiné à la cinquante et unième session du Comité, qui a eu lieu du 4 au 29 juillet 1994. A l'issue de l'examen de ce rapport, le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la présentation du troisième rapport périodique.

9. A la lumière de son expérience de l'examen des rapports initiaux, le Comité des droits de l'homme a élaboré des directives détaillées pour l'établissement des rapports périodiques. Ces directives prévoient, entre autres choses, que, lors de l'élaboration des rapports complémentaires, les Etats parties devraient tenir compte des questions posées lors de l'examen du rapport précédent, des observations générales que le Comité pourrait avoir formulées en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, ainsi que de ses recommandations et suggestions.

10. Quand il a établi le troisième rapport périodique, le Comité pour les conventions internationales, présidé par le Commissaire aux lois, a tenu compte des observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de Chypre.

11. Le troisième rapport périodique de la République de Chypre a été soumis au Comité des droits de l'homme le 12 décembre 1994.

I. GENERALITES

12. Le deuxième rapport périodique de la République de Chypre a été présenté le 14 juillet 1993; le Comité des droits de l'homme l'a examiné les 13 et 14 juillet 1994, à sa cinquante et unième session, parallèlement à un document contenant des informations complémentaires présentées par la délégation chypriote.

13. La délégation chypriote a communiqué des réponses écrites aux questions contenues dans la liste établie par le Comité des droits de l'homme et a également répondu à un certain nombre de questions posées au cours de l'examen du rapport.

14. Le troisième rapport périodique contient :

a) Des renseignements complémentaires qui figuraient déjà dans le deuxième rapport périodique;

b) Certaines modifications apportées aux renseignements complémentaires qui figuraient dans le document examiné par le Comité;

c) Des renseignements se rapportant aux questions posées lors de l'examen du deuxième rapport périodique;

d) Des renseignements sur les faits nouveaux intervenus depuis la présentation et l'examen du deuxième rapport périodique;

e) Des renseignements sur les mesures adoptées ou envisagées pour donner suite aux suggestions du Comité;

f) Toutes autres informations nécessaires pour actualiser le rapport précédent.

15. Le troisième rapport périodique a été établi par le Commissaire aux lois, en coopération avec les représentants des divers ministères concernés par les sujets traités, ainsi que les représentants du Procureur général, du Commissaire à l'administration et d'autres départements et services.

16. Le troisième rapport périodique fera l'objet d'une publicité et d'une diffusion plus larges que le deuxième rapport périodique.

17. Il convient de signaler que le deuxième rapport périodique a été transmis aux institutions et organismes suivants : Cour suprême, Procureur général, Président de la Commission des affaires juridiques de la Chambre des représentants, Barreau chypriote, Commissaire à l'administration, Université de Chypre, Ministère des affaires étrangères, Ministère de la justice et de l'ordre public, Ministère du travail et de la sécurité sociale, Ministère de l'éducation et de la culture, Association internationale pour la protection des droits de l'homme (ONG), Pancyprian Human Rights Association (ONG), Committee for the Protection of Human Rights (ONG), Cyprus Law Tribune, Archives de l'Etat, Commissaire présidentiel aux affaires humanitaires.

18. A la suite de l'examen du deuxième rapport périodique, les mesures suivantes ont été prises (dans le cadre des recommandations formulées par le Comité) :

19. Peine de mort. En coopération avec le Ministère de la justice et de l'ordre public, le Commissaire aux lois a élaboré un projet de loi visant à abolir la peine de mort dans tous les cas à l'exception de celui du crime de trahison relevant du Code pénal militaire et du Code de procédure pénale militaire lorsqu'il est commis en tant de guerre. Quand le projet aura été promulgué, Chypre ratifiera le Protocole No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des projets de loi relatifs à la ratification de ces deux protocoles ont déjà été élaborés.

20. Objecteurs de conscience. Le Commissaire aux lois a formulé une proposition visant à modifier les lois sur la Garde nationale (1964-1992) afin de permettre aux véritables objecteurs de conscience de bénéficier du droit de réaliser un service civil pendant une période plus longue que celle du service militaire normal. La différence de durée ne doit pas être considérée comme une punition. (Pour des informations plus détaillées, voir le paragraphe 230.)

21. Emprisonnement pour dette civile. Un comité a été créé afin d'étudier la question et de trouver d'autres modalités d'exécution rendant l'emprisonnement inutile en cas de refus de s'acquitter d'une dette civile. (Pour plus de renseignements, voir les paragraphes 121 et 122.)

22. Asile politique. Une proposition visant à créer un organisme chargé de réexaminer les rejets des demandes d'asile politique est à l'étude. (Pour plus de renseignements, voir le paragraphe 175 à 181.)
23. Loi sur l'immigration. Un comité présidé par le Commissaire aux lois a entrepris de réviser cette loi. (Pour des informations plus détaillées, voir les paragraphes 163 et 164.)
24. Loi sur la citoyenneté. Le Comité qui a été créé pour réexaminer la loi sur l'immigration a également examiné certaines dispositions de la loi qui établissent une discrimination entre les hommes et les femmes. (Pour des informations plus détaillées, voir le paragraphe 162.)
25. Réunions et défilés. L'intégralité du chapitre 154 de la partie II du Code pénal, intitulé "Atteintes à l'ordre public" est en cours de révision à l'instigation du Ministère de la justice et de l'ordre public. Les articles relatifs à la trahison, aux conspirations et aux publications séditeuses, aux réunions illégales et à la faculté qu'ont les pouvoirs publics de disperser de telles réunions font l'objet d'une attention particulière. Un comité, créé afin de réviser les dispositions susmentionnées, a tenu sa première réunion le 17 octobre 1994. Entre-temps le Commissaire aux lois a élaboré un projet de loi visant à abroger et à remplacer le chapitre 32 de la loi sur les réunions et défilés. (Pour des informations plus détaillées, voir les paragraphes 241 à 244.)
26. Prévention de la torture. Un député a récemment déposé une proposition de loi visant à promulguer une loi sur la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Les dispositions de la proposition de loi reprennent dans une large mesure les recommandations et conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants créé en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Elle comporte en particulier des dispositions visant à assurer la protection des droits des détenus, notamment en ce qui concerne les lieux de détention, qui doivent être adéquats et sûrs, les garanties en matière d'interrogatoire et la mise en place d'un comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le Ministère de la justice et de l'ordre public a demandé l'avis du Commissaire aux lois et du Procureur général. Un comité restreint a été constitué et, après examen de la question, un mémorandum a été rédigé et soumis au Ministre de la justice et de l'ordre public pour suite à donner.
27. Statut des traités. Le statut des traités par rapport à la Constitution et à la législation nationale a suscité un intérêt particulier au sein du Comité des droits de l'homme lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la République de Chypre. Des questions ont notamment été posées au sujet de certaines dispositions de la Constitution qui ne concordaient pas avec celles du Pacte. Les membres du Comité ont aussi demandé si le principe de la réciprocité visé au paragraphe 3 de l'article 169 s'appliquait aux traités multilatéraux. La délégation chypriote s'est engagée à étudier la question et, le cas échéant, à proposer l'adoption d'une loi devant régir toutes les questions afférentes aux traités, leur statut, leur interprétation et leur mise en oeuvre.

28. Le Commissaire aux lois a donc élaboré un projet de loi intitulé "Loi sur les traités internationaux" qui a été transmis aux ministères intéressés, au Procureur général et au Président de la Cour suprême afin d'obtenir leur avis. Le projet de loi contient des dispositions qui touchent à des questions très sensibles et il doit faire l'objet d'un débat au plus haut niveau avant d'être approuvé.

29. Dans sa forme actuelle, le projet de loi contient les dispositions suivantes (titres qui figurent dans le projet de loi).

- a) Titre abrégé : "Loi sur les traités internationaux";
- b) Interprétation;
- c) Création d'un conseil des traités;
- d) Attributions du conseil;
- e) Nomination des conseillers;
- f) Dispositions d'application directe;
- g) Force des anciens traités;
- h) Effet de l'abrogation des lois portant ratification;
- i) Sanctions;
- j) Abrogation des lois adoptées et annulation des actes accomplis en vertu du principe de force majeure;
- k) Effet des traités sur la Constitution;
- l) Réciprocité en ce qui concerne les traités multilatéraux;
- m) Traités bilatéraux et changement de régime des Etats parties;
- n) Règlement;
- o) Règles.

30. L'article 3 du projet de loi porte création d'un conseil composé d'un président et de cinq membres. Le président est nommé en Conseil des ministres et doit avoir les mêmes qualifications que celles exigées des juges à la Cour suprême; les membres sont le Procureur général ou son représentant, le Commissaire à l'administration ou son représentant, le Ministre des affaires étrangères ou son représentant et le Ministre de la justice et de l'ordre public ou son représentant. Le Conseil a notamment pour fonctions de recommander les modifications à apporter à la législation nationale afin de mettre en oeuvre les traités, de déterminer les anomalies dans la législation, de recommander que certaines dispositions des traités soient déclarées d'application directe (art. 6 de la loi) et de rassembler, classer et publier

toutes les dispositions contenues dans les traités que les tribunaux considèrent comme d'application directe.

31. L'article 6 définit les dispositions qui sont d'application directe et établit un mécanisme permettant au Conseil des ministres de déclarer que certaines dispositions ont force exécutoire.

32. L'article 11 précise que la Constitution est susceptible d'être étendue par la ratification d'instruments internationaux et que, cette opération réalisée, il n'est pas possible de revenir aux dispositions constitutionnelles antérieures à l'extension de la Constitution.

33. L'article 12 dispose que la condition de réciprocité visée au paragraphe 3 de l'article 169 de la Constitution ne s'applique pas aux traités multilatéraux.

34. Peu de temps avant la présentation du présent rapport, le Procureur général et le Ministre des affaires étrangères ont fait savoir qu'ils étaient favorables à l'esprit du projet de loi.

35. Il y a quelque temps, la République de Chypre a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en promulguant la loi No 17 (III) de 1992. Elle reconnaît ainsi que le Comité des droits de l'homme institué en application de la quatrième partie du Pacte a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui s'estiment victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

36. Les fonctionnaires sont censés connaître le droit positif du pays, ainsi que les instruments internationaux qui, comme il a été indiqué, font partie du droit interne et, partant, sont publiés au Journal officiel de la République. Toutefois, pour que les fonctionnaires connaissent réellement la teneur du Pacte et des autres instruments internationaux, le Département du personnel prévoit d'inclure dans le nouveau programme de formation et de recyclage des fonctionnaires un sujet relatif aux conventions internationales, dans lequel l'accent sera mis sur les instruments relatifs aux droits des citoyens. En outre, il est prévu d'organiser prochainement des séminaires et des cours à ce sujet.

37. Enfin, la Chambre des représentants exerce un certain contrôle, ce qui constitue un rempart supplémentaire contre tout abus de l'administration. En vertu du paragraphe 1 de l'article 73 de la Constitution, la Chambre des représentants régleme toute les questions de procédure parlementaire et d'attributions de fonctions. En 1980, elle a promulgué un règlement intérieur permanent définissant les fonctions des commissions permanentes habilitées à traiter de toute question même si elle ne se rapporte pas directement à des projets ou à des propositions de lois. En 1985 une loi a été adoptée visant à réglementer la présentation de renseignements détaillés et d'informations à la Chambre des représentants et aux commissions permanentes (loi de 1985 sur la présentation de renseignements détaillés et d'informations à la Chambre des représentants et aux commissions permanentes (loi No 21 de 1985)).

38. En vertu de cette loi, les commissions permanentes de la Chambre des représentants peuvent demander que les services publics de la République, les entreprises publiques ou privées et les particuliers leur soumettent des informations écrites ou orales qui leur apparaissent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'elles examinent toute question relevant de leur compétence.

39. Les personnes invitées à soumettre des informations et des renseignements détaillés à l'une ou l'autre commission permanente sont tenues de le faire mais ne sont pas obligées de donner des informations ou des détails sur certaines questions susceptibles de les incriminer ou de leur causer un préjudice matériel ou moral, de violer un code d'éthique professionnelle ou de porter préjudice aux intérêts de la République en matière de défense et de relations extérieures.

40. La Chambre des représentants peut renvoyer pour enquête toute question au Procureur général ou à une commission d'enquête spécialement constituée.

41. Annexes. Dans le rapport, il est largement fait mention d'un certain nombre de lois adoptées par la République en matière de protection et de respect des droits de l'homme. Certaines sont entièrement et directement liées à la protection et au respect des droits de l'homme. D'autres, qui traitent de matières ne se rapportant pas aux droits de l'homme, ne contiennent que quelques dispositions intéressant cette question. Les auteurs du rapport ont jugé utile de présenter en annexe, parallèlement au texte des instruments législatifs tels qu'ils ont été adoptés, une traduction anglaise des passages intéressants ou une description globale de l'instrument, afin de donner une bonne idée de l'objet, de la raison d'être et des dispositions du texte. On trouvera également un certain nombre de projets de lois, dont certains ont été traduits en anglais.

II. APPLICATION DU PACTE ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier - Autodétermination

42. Des élections démocratiques sont organisées à Chypre pour permettre aux Chypriotes de déterminer leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel.

43. Outre l'élection du Président de la République et celle des membres de la Chambre des représentants, des élections libres sont organisées pour élire les dirigeants des collectivités locales.

44. Les collectivités locales sont les municipalités, les conseils pour le progrès et les commissions villageoises. Les villes sont divisées en districts qui sont représentés par une commission chacun. Des élections municipales ont lieu tous les cinq ans pour élire les maires et les membres des commissions municipales. Le nombre des membres de chaque commission municipale varie en proportion de la population de la circonscription municipale représentée. Les commissions sont composées de six membres si elles représentent un district de moins de 8 000 habitants et de 26 membres si la population dépasse 45 000 habitants. Toute personne âgée de 18 ans résidant dans

la circonscription municipale a le droit de voter. Le vote est obligatoire. Les municipalités sont régies par la loi sur les municipalités de 1985 (loi No 111).

45. Les élections se déroulent librement et de façon ordonnée. La loi prévoit la création de nouvelles municipalités. Les élections municipales les plus récentes ont eu lieu le 22 décembre 1991 et leur déroulement n'a donné lieu à aucune protestation ni réclamation. Les élections organisées en avril 1994 pour désigner les membres des municipalités nouvellement constituées se sont également déroulées dans l'ordre, sans incident ni contestation. (Voir également par. 297.)

Article 2 - Elimination de la discrimination

46. Dans le domaine de la législation relative aux actes constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité, à la haine et à la violence en raison de l'origine ethnique ou raciale ou de l'appartenance religieuse, la nouveauté est la promulgation de la loi No 11 (III) de 1992 portant modification de la loi No 13 de 1967 relative à la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Un nouvel article a été ajouté à cette loi pour qualifier d'infractions un certain nombre d'actes équivalant à une discrimination raciale. Le nouveau texte de l'article (art. 2A) est le suivant :

"Article 2A. 1) Toute personne qui, en public, oralement ou par l'intermédiaire de la presse ou de tout document ou illustration ou par tout autre moyen, incite intentionnellement à des actes ou à des activités susceptibles de provoquer la discrimination, la haine ou la violence à l'égard de toute personne ou de tout groupe de personnes en raison uniquement de leur origine raciale ou ethnique ou de leur religion est coupable d'une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende de 1 000 livres au maximum, ou des deux.

2) Toute personne qui crée une organisation ou qui participe à toute organisation ayant pour but de promouvoir la propagande organisée ou toute activité visant la discrimination raciale se rend coupable d'une infraction et est passible des peines prévues au paragraphe 1).

3) Toute personne qui, en public, oralement ou par l'intermédiaire de la presse ou de tout document ou illustration ou par tout autre moyen, exprime des idées offensantes pour toute personne ou tout groupe de personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique ou de leur appartenance religieuse se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende de 500 livres au maximum, ou des deux.

4) Toute personne qui a pour profession de fournir des biens ou des services et qui refuse de servir une personne en raison uniquement de son origine raciale ou ethnique ou de son appartenance religieuse, ou qui pose des conditions tenant à l'origine raciale ou ethnique ou

à l'appartenance religieuse, se rend coupable d'une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende de 400 livres au maximum, ou des deux."

47. Tout citoyen de la République peut être nommé ministre ou faire acte de candidature à l'élection du Président de la République ou à la Chambre des représentants, s'il remplit les conditions requises.

48. Les élections ont lieu au scrutin direct, au suffrage universel et au scrutin secret. Le droit de voter et de se présenter aux élections sans aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique ou toute autre situation est protégé par la loi.

49. Tout citoyen de la République peut aussi être nommé à un poste de la fonction publique s'il remplit les conditions requises par la législation sur la fonction publique et les statuts applicables (qui sont désormais soumis à la Chambre des représentants pour approbation et publiés au Journal officiel).

Minorités religieuses

50. Outre les principaux groupes religieux que sont les chrétiens orthodoxes et les musulmans, des maronites, des Arméniens et des catholiques romains vivent à Chypre. La Constitution garantit à tous les groupes religieux la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. En outre, ces groupes sont protégés par la Constitution contre toute forme de discrimination, en tant qu'individus et en tant que groupes. Leurs membres peuvent être nommés à des postes de la fonction publique sans la moindre discrimination. En vertu de l'article 109 de la Constitution, ils ont le droit d'être représentés à la Chambre de la communauté à laquelle ils ont choisi d'appartenir. Les groupes susmentionnés ont choisi d'appartenir à la communauté grecque.

51. La déclaration du gouvernement de Sa Majesté qui figurait en tant qu'annexe E (sous le titre "Les droits des petits groupes religieux à Chypre") jointe au document présenté au Parlement par le Secrétaire d'Etat aux colonies, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le Ministère de la défense à la demande de Sa Majesté en juillet 1960, avant l'accession à l'indépendance de Chypre, est un exposé complet des garanties accordées par la Constitution aux minorités religieuses. Qu'on en juge :

"Lors des négociations qui ont conduit à l'instauration de la République de Chypre, le Gouvernement de Sa Majesté s'est préoccupé de garantir que les groupes religieux minoritaires de Chypre (Arméniens, maronites et catholiques romains) continuent de jouir des libertés et du statut dont ils jouissaient sous l'administration britannique. Les paragraphes ci-après énoncent les garanties prévues à cette fin dans la Constitution de la République.

2. En vertu de la Constitution, les membres de ces groupes jouiront, en tant qu'individus, des droits de l'homme et des libertés fondamentales comparables à ceux qui sont consacrés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans

le Protocole s'y rapportant. En tant qu'individus et en tant que groupes, ils jouiront également de la protection constitutionnelle contre la discrimination.

3. La Constitution permettra aux Arméniens, aux maronites et aux catholiques romains, en tant que groupes, d'opter pour l'appartenance à la communauté chypriote grecque ou à la communauté chypriote turque. Quel que soit leur choix, les membres du groupe auront les mêmes droits et possibilités que les autres membres de la communauté. Par exemple, ils pourront être nommés à des postes de la fonction publique.

4. Tout groupe religieux qui, en tant que groupe, a décidé d'appartenir à l'une des deux communautés aura le droit, en vertu de la Constitution, d'être représenté à la Chambre de la communauté à laquelle il a choisi d'appartenir.

5. La Constitution permettra en outre à tout groupe religieux, comme à tout autre groupe, de se pourvoir, en tant que groupe, devant la Cour suprême constitutionnelle, en vue de dénoncer toute violation de la Constitution ou tout abus de pouvoir qui porte directement atteinte au groupe en tant que tel.

6. Enfin, la Constitution prévoira que les membres des groupes religieux numériquement moins importants auront, en ce qui concerne les questions religieuses, les mêmes droits que ceux que la loi leur accordait avant l'entrée en vigueur de la Constitution et les questions de statut personnel seront réglées par les groupes religieux eux-mêmes. En ce qui concerne l'enseignement et les questions culturelles, le président élu et le vice-président élu ont donné l'assurance que les groupes religieux numériquement moins importants n'auraient pas à craindre d'être à l'avenir désavantagés pour ce qui est de l'attribution de fonds publics."

52. Note historique : En 1965, étant donné que la Chambre de la communauté grecque ne pouvait plus fonctionner, une loi (No 12 de 1965) a été adoptée, transférant les pouvoirs de cette chambre à un ministère de l'éducation nouvellement créé. Malgré la dissolution de la chambre proprement dite, les représentants des groupes religieux qui y siégeaient ont conservé, jusqu'à expiration de leur mandat, le droit de donner l'avis de leur communauté sur toute question la concernant et de faire les représentations nécessaires devant tout organe officiel, commission de la Chambre des représentants ou autre autorité de la République. De surcroît, la Chambre des représentants avait l'obligation de recueillir l'avis des représentants sur toutes questions concernant la communauté. La question de la réglementation de la représentation des groupes à la Chambre des représentants a été réservée pour l'avenir. En 1970, une loi intitulée "Groupes religieux (représentants)" (loi No 58 de 1970) prévoyant l'élection de représentants des groupes religieux à la Chambre des représentants a été promulguée. Les élections les plus récentes des représentants de groupes religieux se sont déroulées le 19 mai 1991.

Education et enseignement

53. L'un des principaux objectifs des programmes d'histoire et d'instruction civique est de promouvoir le respect des autres peuples, de faire comprendre ce qu'ils ont apporté à la civilisation et de montrer l'importance de l'esprit de coopération entre les nations.

54. Ces programmes visent plus précisément à :

- a) faire prendre conscience aux élèves que la culture mondiale est le fruit des efforts, de la lutte et des sacrifices humains collectifs;
- b) présenter les événements historiques selon différents points de vue et de façon objective;
- c) faire comprendre aux enfants que les peuples sont interdépendants et ont besoin de communiquer et de coopérer;
- d) amener les élèves à s'intéresser aux problèmes mondiaux;
- e) encourager les élèves à éviter le dogmatisme et à recourir au dialogue pour parvenir à une compréhension mutuelle;
- f) faire en sorte qu'ils aient envers les autres peuples une attitude empreinte de tolérance et de respect mutuel;
- g) faire respecter le droit à l'autodétermination et l'égalité raciale.

55. Les manuels d'enseignement de la littérature comprennent des textes d'auteurs étrangers qui traitent de situations humaines communes à toutes les nations. On y trouve aussi des textes sur les relations fraternelles entre les peuples d'origine différente. L'ouverture au monde est également recherchée par l'enseignement des langues étrangères.

56. En outre, l'une des missions de l'université, particulièrement importante pour lutter contre la discrimination raciale, est de contribuer à la compréhension mutuelle entre les communautés de la République et de promouvoir leurs traditions et civilisations. Il faut rappeler ici toutefois qu'une grande partie de Chypre est sous occupation turque et que le souvenir de la guerre est encore vivant dans tous les esprits, en particulier des proches des victimes et des personnes disparues, et qu'il serait donc illusoire d'attendre des citoyens une grande objectivité sur les questions touchant la cause de leur tragédie. Malheureusement, l'amertume du passé demeure et demeurera encore un certain temps, ce qui n'est pas propice à l'élimination totale de la haine raciale tant que les causes de cette amertume n'auront pas disparu.

Article 3 - Egalité

57. Aux mesures législatives prises ou prévues, indiquées dans le deuxième rapport, il faut ajouter une proposition de modification de la loi sur la sécurité sociale de façon à porter le congé de maternité de 12 à 14 semaines. Conformément à la loi sur la sécurité sociale, des allocations de maternité sont accordées pour une durée de 16 semaines.

58. Outre que la législation en vigueur garantit l'égalité des hommes et des femmes, les femmes chypriotes jouent à présent un rôle important dans l'administration et dans d'autres domaines de la vie publique et sociale. Les préjugés hérités du passé reculent rapidement et disparaissent progressivement des mentalités. Il y a aujourd'hui des femmes au Conseil des ministres, dans le corps judiciaire, à l'Assemblée législative, au ministère public, dans les forces de police, dans l'armée et dans d'autres secteurs qui, il y a une trentaine d'années, étaient réservés aux hommes. Par ailleurs, certains secteurs professionnels qui étaient réservés aux femmes, comme celui des soins infirmiers et autres, s'ouvrent aux hommes.

59. On trouvera ci-après des données statistiques sur la participation des femmes à la vie politique et économique, et sur leur place dans l'éducation et dans la fonction publique :

a) Vie politique :

i) Femmes députées au Parlement (1993) : 2 sur 55 (3,6 %);

ii) Femmes au gouvernement (1993) : 1 femme sur 11 ministres (9,1 %);

b) Vie économique :

i) Femmes actives (1992) : 111 000, soit 38,7 % de la population active totale;

ii) Femmes ayant un emploi rémunéré, par grand secteur économique (1992) :

Secteur économique	Femmes (en milliers)	Total (en milliers)	Part représentée par les femmes %
Secteur primaire	15,7	35,7	44,0
Secteur secondaire	24,4	73,5	33,2
Secteur tertiaire	66,6	157,6	42,3
Total	106,7	266,8	40,0

iii) Emploi des femmes dans des entreprises non agricoles, par groupe professionnel (1989) :

Groupe professionnel	Femmes	Total	Part représentée par les femmes (%)
Parlementaires, hauts fonctionnaires et cadres supérieurs	560	6 526	8,6
Professions libérales	7 725	18 391	42,0
Techniciens et cadres moyens	11 642	28 847	43,4
Employés de bureau	10 879	17 922	60,7
Employés dans le secteur des services et du commerce	15 697	37 139	42,3
Travailleurs qualifiés dans l'agriculture et la pêche	20	623	3,2
Artisans et emplois apparentés	4 348	40 719	10,7
Ouvriers en usine, conducteurs de machines et employés d'usine de montage	10 170	25 442	40,0
Emplois non qualifiés	14 495	29 466	49,2
Total	75 536	203 075	37,2

c) Education

Participation des femmes à l'éducation nationale, par degré (1992) :

Degré	Femmes	Total	Part représentée par les femmes (%)
Premier degré	2 237	3 550	63,0
Deuxième degré	2 057	4 272	48,2
Troisième degré	256	700	36,6

d) Fonction publique :

Emploi des femmes dans la fonction publique en général (1992) :

Secteur public	Femmes	Total	Part représentée par les femmes (%)
Gouvernement	11 965	32 785	36,5
Organisme semi-public	1 945	7 587	25,6
Collectivités locales	700	2 952	23,7
Total	14 610	43 324	33,7

60. Le droit à l'égalité n'est pas un vain mot et les tribunaux veillent à le faire respecter et appliquer dans l'administration quotidienne de la justice. Récemment, une femme enceinte qui avait été licenciée en raison de sa grossesse a obtenu gain de cause devant le Tribunal du travail (affaire No 32/93). Les faits sont en résumé les suivants : une société de radiodiffusion relevant de l'Eglise de Chypre avait licencié une de ses employées sous contrat qui occupait un emploi de coordonnatrice, au motif qu'elle avait violé une clause explicite ou implicite de son contrat en étant enceinte sans être mariée. Une action en dommages-intérêts a été engagée contre la société. Le Tribunal du travail, après avoir examiné les faits à la lumière de la loi sur les licenciements et de la loi sur la protection de la maternité, a accordé des dommages-intérêts à la plaignante pour licenciement abusif, en faisant valoir les arguments suivants :

a) Le contrat d'emploi concernait les qualifications et les aptitudes requises de la plaignante pour la bonne exécution de ses fonctions, qui s'inscrivaient dans le cadre de la législation du travail, et sa situation personnelle n'était visée par aucune clause du contrat signé par les parties; il n'était pas non plus nécessaire que les buts de la société, constituée en vue de l'édification religieuse et morale de la population, soient reflétés dans la vie privée des employés;

b) Etant donné que la loi sur la protection de la maternité ne faisait aucune distinction entre femmes mariées et femmes non mariées pour l'obtention des prestations de maternité (congés et allocations), le Tribunal du travail ne pouvait pas non plus faire de distinctions en l'occurrence. Toutefois, même si la loi en avait disposé autrement, le fait que le motif invoqué n'était pas une cause de résiliation du contrat d'emploi pour les employés de sexe masculin qui pouvaient se trouver dans une situation personnelle comparable constituait en l'espèce une forme de discrimination fondée sur le sexe à l'encontre de la plaignante.

61. L'égalité dans le domaine de la citoyenneté et du mariage est analysée dans les paragraphes consacrés aux droits des étrangers (art. 13 du Pacte).

62. A ce jour, il n'existe pas de loi générale portant sur la discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi, d'éducation, de services et dans d'autres domaines. La promulgation d'une loi de cette nature est à l'étude.

Mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants par un membre de la famille

63. Dans le domaine de la législation visant à protéger les membres les plus faibles de la famille contre les violences exercées par d'autres membres de la même famille, il faut signaler la promulgation récente d'une loi relative à la prévention de la violence dans la famille et à la protection des victimes (loi No 47 (I) de 1994). Cette loi a notamment pour objet d'énoncer sans équivoque l'horreur dans laquelle l'Etat tient toute forme de violence exercée dans les familles par un membre contre un autre et sa condamnation de ce genre d'acte, exprimée par un alourdissement considérable des peines prévues pour toute forme de violences commises au sein de la famille.

64. La loi vise par ailleurs à permettre de dénoncer plus aisément de tels incidents et d'en saisir la justice. Elle prévoit ainsi d'habiliter les tribunaux à prendre des ordonnances pour interdire à l'agresseur de demeurer au domicile familial, de façon à protéger la victime contre de nouveaux actes de violence. Le tribunal sera aussi habilité à rendre des injonctions provisoires en attendant l'issue du procès. La loi prévoit en outre la création de deux nouvelles institutions : le conseiller familial et une commission chargée de promouvoir les objectifs de la loi, qui bénéficiera des conseils professionnels d'un groupe pluridisciplinaire constitué à cette fin. Le but est non seulement de protéger le conjoint, mais aussi les enfants, les parents et toute autre personne vivant sous le même toit.

65. L'application de la loi est suivie de près, de façon à en garantir l'efficacité. Cette surveillance a mis en évidence certaines difficultés, ce qui a conduit le Commissaire aux lois à élaborer un projet de loi contenant des modifications, qui sont notamment les suivantes :

a) Des représentants du conseiller familial seront nommés, ce qui évitera d'avoir à désigner du personnel supplémentaire et, par conséquent, allégera les coûts. Ces représentants se verront conférer l'intégralité ou une partie des pouvoirs attribués au conseiller familial, selon ce que le Ministre du travail et de la sécurité sociale estimera nécessaire de préciser dans l'acte de nomination;

b) Désormais les interrogatoires ou déclarations enregistrés sur cassette vidéo seront recevables, ce qui permettra d'éviter que le tribunal interroge à nouveau la victime sur des questions qu'elle aura déjà exposées lors de sa première déclaration, sans pour autant porter atteinte au droit de l'autre partie de procéder au contre-interrogatoire;

c) La question de l'injonction interlocutoire dans le cas où une peine d'emprisonnement est imposée sera clarifiée et il sera précisé que le juge ne délivrera pas une telle injonction quand la peine d'emprisonnement imposée dépasse six mois.

Le projet de modification à la loi va être soumis à l'examen du ministère compétent.

66. On mentionnera que le 22 novembre le Comité pour la protection de l'enfance a organisé une conférence pour débattre des modalités d'application de la loi mentionnée. Des représentants de tous les ministères intéressés ont rendu compte de ce qu'ils avaient fait à ce jour et de ce qu'ils comptaient faire pour donner effet à la loi. Il a été décidé que, afin d'informer le public, un résumé des dispositions du texte législatif serait établi en langage courant de façon à être plus largement diffusé et mieux compris de tous.

67. Il faut noter également que l'Association pour la protection contre la violence dans la famille organise le 30 janvier 1995 un séminaire qui portera sur la maîtrise de soi et la prise en charge personnelle pour la prévention de la violence dans la famille.

68. On espère que l'application de la loi permettra d'éliminer cette forme inique de traitement des femmes et des enfants.

Article 4 - Dérogation pendant l'état d'urgence

69. En vertu de l'article 183 de la Constitution, l'état d'urgence est proclamé par le Conseil des ministres "en cas de guerre ou d'autre danger public menaçant l'existence de la République ou d'une partie de celle-ci".

70. Les articles de la Constitution dont l'application peut être suspendue sont les suivants :

- | | |
|------------|---|
| Article 7 | Droit à la vie et à l'intégrité corporelle, mais exclusivement dans la mesure où l'atteinte à ce droit - le décès - résulte d'un acte de guerre autorisé; |
| Article 10 | Paragraphes 2 et 3, qui interdisent les travaux forcés ou obligatoires; |
| Article 11 | Droit à la liberté et à la sécurité de la personne; |
| Article 13 | Liberté de déplacement; |
| Article 16 | Inviolabilité du domicile; |
| Article 17 | Droit au secret de la vie privée; |
| Article 19 | Droit à la liberté d'expression; |
| Article 21 | Liberté de réunion pacifique; |
| Article 23 | Alinéa d) du paragraphe 8 : réquisition de biens moyennant versement d'une indemnité équitable; |
| Article 25 | Droit d'exercer une profession ou de se livrer à un commerce ou à un métier quel qu'il soit; |
| Article 27 | Reconnaissance du droit de grève. |

Les articles de la Constitution dont l'application peut être suspendue doivent être clairement précisés dans la proclamation de l'état d'urgence.

71. La proclamation de l'état d'urgence est déposée immédiatement à la Chambre des représentants et, si celle-ci n'est pas en session, elle doit être convoquée au plus tôt. La Chambre est habilitée à rejeter ou à confirmer la proclamation. Si elle est repoussée, elle est de nul effet juridique. Si elle est confirmée au contraire, elle est publiée au Journal officiel. L'état d'urgence peut rester en vigueur deux mois à moins que la Chambre des représentants n'en prolonge la durée, à la demande du Conseil des ministres.

72. Pendant l'état d'urgence, le Conseil des ministres peut, si des mesures immédiates sont nécessaires, prendre des décrets qui ont force de loi et qui cessent d'être valides à expiration de l'état d'urgence.

73. Conformément à l'article 184 de la Constitution, toute personne arrêtée en vertu d'un décret prévoyant la détention provisoire doit être informée par l'autorité sur ordre de laquelle il est procédé à l'arrestation des motifs de la mesure et des allégations sur lesquelles elle repose et doit avoir la possibilité de contester cet ordre. Nul ne peut être placé en détention en vertu d'un décret pour une durée supérieure à un mois, à moins qu'un conseil consultatif (présidé par un magistrat ou un ancien magistrat) n'établisse qu'il existe des motifs suffisants de maintenir l'intéressé en détention.

74. Comme indiqué dans le rapport précédent, l'état d'urgence n'a jamais été proclamé à Chypre, même en 1974 quand l'île a été envahie par la Turquie.

Article 5 - Restrictions des droits et libertés

75. Rien de nouveau n'est à signaler.

Article 6 - Droit à la vie

76. Aucun cas d'exécution arbitraire par les forces de sécurité n'a été signalé. Il ne s'est pas non plus produit de cas de disparition de personnes en détention. En revanche, des cas de disparition de personnes victimes de délits commis par des particuliers sont signalés.

77. Chypre jouit d'une économie saine et dispose d'un bon programme de santé. C'est pourquoi la mortalité infantile, l'espérance de vie réduite, la malnutrition et les épidémies y sont inconnues.

78. Chypre s'abstient de fabriquer, d'essayer, de posséder, de déployer ou d'utiliser des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Elle n'en a pas moins ratifié les conventions ci-après :

- Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (ratifié par la loi No 13 de 1965);
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ratifié par la loi No 8 de 1970);

- Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans le sous-sol (ratifié par la loi No 63 de 1971);
- Accord sur l'application de garanties se rapportant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Protocole y relatif (ratifié par la loi No 3 de 1973);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction (ratifiée par la loi No 56 de 1973);
- Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ratifié par la loi No 31 de 1978);
- Amendement aux statuts de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ratifié par la loi No 25 de 1988);
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (ratifiée par la loi No 164 de 1988).

Utilisation de la force et des armes à feu par les forces de sécurité

79. Les membres de la police de la République de Chypre font usage de la force dans l'exercice de leurs fonctions, en respectant les dispositions de la Constitution et de la loi. Le paragraphe 3 de l'article 7 de la Constitution autorise le recours à la force, qui peut entraîner la perte de la vie, mais dans la mesure strictement nécessaire pour procéder à une arrestation ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ou encore pour mener à bien des opérations de répression dans le cas d'une émeute ou d'une insurrection. Pour ce qui est du degré de force que le policier peut utiliser pour arrêter un individu qui oppose une forte résistance ou tente de fuir, l'article 9 du Code de procédure pénale (chap. 155) dispose qu'il n'est en aucun cas justifiable de faire usage d'un degré de force excessif par rapport à ce qui est raisonnable dans les circonstances ou nécessaire pour procéder à l'arrestation de délinquants.

80. En ce qui concerne le recours aux armes à feu, des instructions spéciales sont données aux membres de la police. Ainsi l'instruction No 26 dispose notamment ce qui suit :

a) Les membres des forces de police ne pourront utiliser leurs armes à feu que quand la situation est telle qu'ils ne peuvent pas faire autrement et quand c'est absolument nécessaire pour :

- i) assurer la défense d'une personne ou de biens en vue d'éviter, proportionnellement, un préjudice qui n'est pas évitable par un autre moyen et qui aurait des effets irréparables;
- ii) procéder à une arrestation ou empêcher un individu légalement détenu de s'enfuir;

iii) réprimer une émeute ou une insurrection;

b) Les membres des forces de police ne doivent pas tirer quand il est évident qu'ils peuvent obtenir le résultat recherché par un autre moyen ou quand ils font partie d'une équipe placée sous les ordres d'un supérieur chargé de prendre les décisions.

81. L'instruction à l'intention de la police No 26 contient des consignes de sécurité à respecter pour l'utilisation des armes à feu. Il existe d'autres instructions régissant le contrôle, l'entreposage et la délivrance des armes à feu et les policiers de chaque département sont responsables des armes à feu et des munitions qui leur sont délivrées auprès de leurs supérieurs et du chef de la police, qui procède à des vérifications périodiques.

82. Des dispositions dans le même sens concernant le degré de force que peuvent utiliser les policiers pour mettre fin à une émeute sont énoncées aux articles 73 et 74 du Code pénal (chap. 154). Dans un premier temps, le policier doit faire une sommation et ordonner aux émeutiers ou aux personnes rassemblées dans un but factieux de se disperser dans le calme. Si, au bout d'un délai raisonnable après les sommations, les émeutiers n'ont toujours pas obtempéré, le policier peut prendre toutes les mesures nécessaires pour les disperser; si un individu résiste, il peut utiliser la force dans la mesure raisonnablement nécessaire pour venir à bout de la résistance. De plus, l'instruction No 36 contient des consignes spéciales concernant le recours à la force et aux armes à feu en cas d'émeute. Elle dispose ainsi que même si le Code pénal habilite la police à utiliser la force dans la mesure absolument nécessaire, y compris à recourir aux armes à feu, pour venir à bout de la résistance d'un individu lors d'une arrestation ou pour réprimer une émeute, il ne doit jamais être fait usage d'une arme à feu s'il existe un autre moyen de rétablir l'ordre constitutionnel et il ne doit en aucun cas en être fait usage à des fins de punition : elle doit servir exclusivement à des fins de protection. La force nécessaire minimale doit être employée pour rétablir l'ordre et, dès que le résultat recherché est obtenu, il ne doit plus être fait usage de la force et des armes à feu.

83. C'est le supérieur hiérarchique qui donne des instructions aux policiers; il contrôle strictement l'usage des armes et s'abstient d'ordonner des actions qui peuvent mettre en danger la vie d'innocents. Si le responsable décide de recourir aux armes à feu, il doit, avant d'aller plus loin, signaler sa décision au commandant de l'unité de police et, si c'est possible et si les circonstances le permettent, le Directeur général accompagné du Commissaire de district (District Commissioner) se rend sur les lieux.

84. Ces dispositions des instructions à l'intention de la police ont été élaborées compte tenu du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale (résolution 34/169 en date du 17 décembre 1979) et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane en septembre 1990.

85. Eu égard à la préoccupation du Comité concernant l'utilisation de la force par la police, le Commissaire aux lois a recommandé l'organisation de séminaires, avec la participation d'experts étrangers, en vue de faire bien connaître les droits des individus et de maintenir toutes les questions se rapportant à l'usage de la force et des armes à feu sous surveillance permanente.

Article 7 - Torture

86. En juin 1993, le Gouvernement chypriote a présenté (avec six mois de retard seulement) son rapport initial en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité contre la torture l'a examiné le 18 novembre 1993.

87. L'opinion publique s'est émue du cas de deux particuliers : l'affaire "Demosthenous" et l'affaire "Vassiliou". Dans le premier cas, le plaignant (Demosthenous) avait déclaré avoir subi des mauvais traitements alors qu'il était gardé à vue pour vol. Une fois remis en liberté il avait porté plainte et un enquêteur spécial indépendant (qui n'appartenait pas à la police) a été chargé d'examiner la plainte. A l'issue de son enquête, il a soumis son rapport au Procureur général, suivant en cela la procédure prévue par la loi. Le Procureur général a inculpé de tortures deux hauts fonctionnaires de la police et l'affaire a été jugée en Cour d'assises. Le procès a duré plus de trois mois. Les réquisitions ont été présentées par le Procureur général adjoint lui-même, ce qui montre combien les autorités sont attentives à tout ce qui a trait à la torture et aux mauvais traitements des détenus. La Cour d'assises, ayant conclu à un défaut de preuves et de crédibilité des témoins pour pouvoir établir le bien-fondé de la plainte, n'a pas invité les accusés à présenter leur défense. Bien qu'une décision d'acquiescement ne soit pas susceptible d'appel, le Procureur général a demandé par la suite à la Cour suprême de délivrer une ordonnance de certiorari au motif que la décision rendue par la Cour d'assises paraissait injuste. La Cour suprême a rejeté la demande. Selon certaines informations le plaignant a adressé une requête auprès de la Commission européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la deuxième affaire, deux policiers étaient inculpés de mauvais traitements sur la personne d'un suspect. La Cour a acquitté les accusés, considérant que les preuves n'étaient pas suffisantes. Dans cette affaire, la présentation à la télévision de preuves à l'appui de l'allégation de mauvais traitements a suscité des commentaires. Au procès, aucune preuve n'a été apportée et la Cour a fondé sa décision sur les preuves produites. Il faut savoir que, dans les affaires pénales, la procédure suivie est la procédure accusatoire et que le tribunal ne peut pas ouvrir une enquête de sa seule initiative.

88. Ces deux affaires ainsi que d'autres plaintes pour mauvais traitements commis par la police ont conduit le Conseil des ministres à nommer, le 3 septembre 1993, une commission d'enquête indépendante chargée d'enquêter sur toutes les plaintes pour mauvais traitements déposées pendant les deux années précédentes. La commission d'enquête se compose d'un président, qui est un magistrat de la Cour suprême à la retraite et de deux membres - un procureur général et un avocat indépendant. Elle a commencé ses travaux au début de 1994 et les organes d'information se sont largement fait l'écho de sa création et de ses attributions. Son enquête est toujours en cours.

Selon les renseignements les plus récents, la commission d'enquête a été à ce jour saisie de 25 plaintes, dont 22 portaient sur des mauvais traitements infligés à des citoyens par la police, les affaires "Demosthenous" et "Vassiliou" y figurant. Pendant l'enquête, quatre plaintes ont été retirées par les plaignants, quatre autres ont été abandonnées, six n'entraient pas dans le cadre du mandat de la Commission; il en reste donc huit en cours d'examen.

89. Il faut signaler également au nombre des faits nouveaux la proposition de modification de la loi portant création du Commissaire à l'administration en vue de préciser ses attributions et d'y ajouter la faculté d'entendre des plaintes de citoyens dénonçant des mauvais traitements infligés par les autorités. La Chambre des représentants est saisie du projet de texte.

90. La loi dispose que nul ne peut être gardé à vue pendant plus de 24 heures sans décision judiciaire et que toute détention imposée en violation de cette disposition est illégale. Aucune violation n'a été signalée. C'est pourquoi la "disparition" de personnes est un phénomène inconnu à Chypre, petit pays où une disparition ne passerait pas inaperçue. Toutefois, les autorités envisagent sérieusement d'établir un registre central où seraient inscrits les noms des détenus et leur lieu de détention.

91. Les châtiments corporels ne font plus partie des méthodes disciplinaires en vigueur dans les établissements d'enseignement ou de soins médicaux, même si l'emploi de la force dans certaines circonstances peut être considéré comme justifié. La disposition législative applicable, en vertu de laquelle la personne qui fait usage de la force peut être exonérée de toute responsabilité, est énoncée à l'article 27 de la loi sur les délits civils (chap. 148). Les paragraphes ci-dessous de l'article 27 traitent de l'emploi de la force à des fins disciplinaires :

"Article 27

"Dans toute action en justice intentée pour voies de fait, on peut faire valoir comme moyen de défense :

"...

"e) que le plaignant n'était pas sain d'esprit ou souffrait d'un trouble mental ou physique et que le recours à la force était ou semblait raisonnablement nécessaire pour assurer sa propre protection ou celle d'autres personnes et que la force a été employée de bonne foi et sans malveillance.

"...

"g) que le défendeur était le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur du plaignant ou toute autre personne dont les relations avec le plaignant étaient semblables à celles qui existaient entre ces dernières et les personnes précitées et n'a administré au plaignant qu'un châtiment qui lui semblait raisonnable et nécessaire aux fins de correction."

92. Les dispositions susmentionnées sont énoncées dans une loi de 1922 qui ne peut être appliquée que si elle est conforme à des textes d'une autorité supérieure. Le Pacte et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été incorporés à la législation chypriote après leur ratification et, conformément à l'article 169 de la Constitution, ils l'emportent sur le droit interne. La disposition ci-dessus ainsi que d'autres dispositions du même ordre, qui ne semblent pas conformes aux obligations internationales de Chypre, seront révisées prochainement.

93. Dans la pratique, l'article ci-dessus de la Constitution est respecté par les autorités scolaires et hospitalières et il y a peu de plaintes à ce sujet. De fait, ces trois dernières années, il n'a été signalé que deux ou trois cas d'enseignants ayant usé de violences (généralement des gifles) pour punir des élèves. Les autorités compétentes ont pris des mesures disciplinaires à leur encontre.

94. Toute expérience scientifique réalisée sans le libre consentement de l'intéressé est considérée comme un acte de violence qui constitue à la fois une infraction pénale et un délit civil. L'alinéa h) de l'article 27 de la loi sur les délits civils prévoit que la personne qui a usé de la force à l'égard de personnes incapables de donner leur consentement ne peut justifier son acte que si elle a agi de bonne foi. Ce paragraphe est libellé comme suit :

"27. h) ... le défenseur a agi de bonne foi dans ce qui lui a semblé être l'intérêt du plaignant, mais n'a pas été en mesure d'obtenir au préalable le consentement de ce dernier, les circonstances étant telles qu'il était impossible au plaignant de donner son consentement ou à toute autre personne légalement responsable du plaignant de le faire en son nom et le défenseur avait des raisons de penser qu'il devait agir sans attendre dans l'intérêt du plaignant".

95. En 1987, il a été promulgué une loi régissant le prélèvement et la transplantation de tissus organiques d'origine humaine (loi No 97). Ce texte dispose que le prélèvement d'organes sur des êtres vivants est assujéti à certaines conditions, dont l'une est l'obtention du consentement du donneur. Le prélèvement d'organes sur un cadavre n'est autorisé que dans certaines conditions. A cette fin, la loi définit les critères de détermination de la mort. Les autres dispositions concernent notamment les méthodes de prélèvement, le prélèvement des yeux, le coût du prélèvement, le don du corps après la mort et la nature juridique de l'acte de prélèvement. En 1989, des règlements ont été établis pour améliorer l'application de la loi.

96. L'interrogatoire des suspects ou des témoins doit être mené avec beaucoup de circonspection et dans le respect des règles, car toute déclaration obtenue par la force ou par une forme quelconque de contrainte est viciée et rejetée par les tribunaux si elle est présentée comme élément de preuve. A Chypre, tout enquêteur doit appliquer certaines règles appelées en droit anglais "Judges Rules", qui établissent des normes très élevées pour la procédure à suivre en matière d'interrogatoire. Ces règles font maintenant partie de la législation de Chypre (Code de procédure pénale, chap. 155, art. 8). La conduite des interrogatoires fait partie du programme de cours de l'école de police.

97. En vertu du Règlement pénitentiaire général de 1981, les châtiments corporels ou la réclusion dans une cellule obscure et toute autre peine cruelle, inhumaine ou dégradante appliquée au prisonnier à titre de mesure disciplinaire sont interdites (art. 88). En vertu de l'article 80 de ce même règlement, l'isolement d'un prisonnier est autorisé, étant entendu toutefois que s'il risque d'avoir des effets préjudiciables sur le prisonnier, il ne peut être autorisé que si un médecin certifie que le prisonnier peut supporter le traitement.

98. Il faut signaler que la loi et le règlement pénitentiaires en sont à présent à un stade de révision avancée; la révision doit permettre de les actualiser et de les rendre conformes à la législation des autres pays européens. Le nouveau texte de la loi et du règlement marquera une nette amélioration par rapport au système actuel. En particulier :

a) Les prisonniers pourront assister à des mariages, enterrements et autres événements familiaux, soit sous escorte, soit avec une permission spéciale, ce qui représente un progrès par rapport aux dispositions actuelles;

b) Des dispositions permettront aux prisonniers d'établir des contacts pour obtenir un emploi après leur libération;

c) Les prisonniers pourront aussi voir leur conjoint en privé (nouvelle disposition).

99. Jusqu'à une date récente, il existait un texte législatif appelé "loi relative aux biens des condamnés" (chap. 282) qui permettait de désigner un administrateur pour gérer les biens des prisonniers. La loi a été abrogée (loi No 25 I) de 1994) en même temps que d'autres dispositions désuètes, dans le cadre du programme de réforme et de modernisation de la législation chypriote entrepris par le Commissaire aux lois.

Article 8 - Interdiction de l'esclavage

100. Rien de nouveau n'est à signaler.

Article 9 - Liberté, détention, arrestation

101. Les dispositions de la loi concernant la détention provisoire sont pleinement respectées et aucune violation n'a été signalée.

102. Dans la pratique, on ne procède à l'arrestation et à la détention que dans le cas de personnes soupçonnées d'infraction pénale et de personnes souffrant de troubles mentaux dont l'internement est jugé nécessaire pour leur propre sécurité ou pour celle d'autrui. L'internement a été récemment étendu par une loi consacrée au traitement et à la réadaptation des toxicomanes, en vertu de laquelle les parents ou les tuteurs de mineurs de moins de 18 ans peuvent demander à la justice de rendre une ordonnance autorisant le traitement dans des centres de désintoxication spécialisés d'un mineur placé sous leur responsabilité ou sous leur garde. Intitulée "loi sur le traitement et la réadaptation des toxicomanes", la loi (No 57 I) de 1992) est entrée en vigueur en 1992, mais à ce jour elle n'a pas encore été appliquée.

103. L'arrestation ou la détention de vagabonds ou de mineurs en vue de l'éducation surveillée n'existe pas, à moins qu'il n'en soit ainsi décidé par un tribunal dans un jugement ou en vertu de tout ordre délivré conformément aux dispositions d'une loi particulière comme la loi relative aux enfants (chap. 352). (Voir les paragraphes consacrés à l'article 24 du Pacte.)

104. L'arrestation ou la détention est également possible en vertu de la loi sur les étrangers et l'immigration (chap. 105). Pour de plus amples détails sur les dispositions de cette loi, voir les paragraphes consacrés à l'article 13 du Pacte.

105. Tout ce qui concerne les droits et le traitement des détenus, la libération sous caution, etc., est régi par l'instruction à l'intention de la police No 3, en vertu de laquelle les personnes sont réputées êtres "en détention" dès le moment où elles sont arrêtées et privées de leur liberté. Il est procédé à la fouille du détenu, afin :

a) De lui enlever toute arme, poison ou autre objet avec lequel il pourrait porter atteinte à sa personne ou à autrui, endommager des biens ou prendre la fuite;

b) Saisir tout ce qui peut constituer des preuves matérielles à produire en justice;

c) Sauvegarder ses biens personnels.

Les détenus ne sont fouillés que par des personnes de leur sexe.

106. De plus, toutes les cellules de garde à vue (au poste de police) doivent être équipées d'un lit, d'une table et d'une chaise et les draps, couvertures et articles de toilette essentiels doivent être fournis. Toutefois si le détenu est violent, les meubles et autres objets de nature à blesser le détenu ou autrui sont enlevés.

107. En ce qui concerne les droits des détenus, l'instruction contient les dispositions suivantes :

a) Les détenus doivent avoir des possibilités suffisantes de communiquer avec un proche (ou, à défaut, avec un ami) ou avec un avocat sur des questions domestiques urgentes concernant leur détention ou en vue de prendre des dispositions pour assurer leur défense;

b) Les détenus doivent s'ils le demandent obtenir de quoi écrire et leurs lettres doivent être adressées par la poste ou par tout autre moyen dans les meilleurs délais. La police ne peut pas lire les lettres adressées à l'avocat mais celles qui sont destinées aux parents ou aux proches peuvent être ouvertes;

c) Les étrangers doivent avoir la possibilité de prendre contact immédiatement, par téléphone ou télégramme, avec le représentant de leur pays au sujet de leur arrestation;

d) Toute personne placée en détention doit être informée dès que possible de ses droits et des services existants, exposés dans une brochure d'information ("Notice to Persons in Custody") qui doit lui être remise et si nécessaire expliquée.

108. Pour décider s'il y a lieu d'accorder la libération sous caution, les responsables de la police doivent tenir compte de la gravité du motif de l'arrestation ainsi que de la personnalité du suspect et, en cas de doute, ils ne doivent pas hésiter à consulter leurs supérieurs hiérarchiques.

109. Si elle n'a pas été remise en liberté avant expiration du délai, toute personne placée en garde à vue doit être traduite devant un juge dans les 24 heures. De plus il est précisé dans cette même instruction à la police que toute personne placée en détention doit à tout moment être traitée avec égard et humanité. Tout comportement d'un fonctionnaire de police à l'égard d'un détenu entrant dans la catégorie des "méthodes du troisième degré" (c'est-à-dire coups, menace de coups ou menace de représailles à l'encontre d'un détenu ou de l'un quelconque de ses complices, promesse ou pression, utilisés afin d'obtenir des aveux ou des renseignements) est strictement interdit.

110. Enfin, le même texte contient des dispositions au sujet des soins médicaux et de l'entretien courant des détenus. Les droits des mineurs en détention sont également traités dans cette instruction, complétée par une autre spécialement consacrée aux mineurs.

Maladies contagieuses

111. Le placement en détention de personnes souffrant d'une maladie contagieuse ou infectieuse est permis par la loi sur les maladies infectieuses (détenus) (chap. 284). Promulguée en 1880, cette loi s'appliquait exclusivement aux prisonniers. Elle dispose ce qui suit en son article 2 :

"Dans le cas où une personne souffrant d'une maladie contagieuse ou infectieuse est légalement placée sous la garde d'un fonctionnaire de police, ou est incarcérée dans un centre pénitentiaire en vertu d'une décision d'une juridiction pénale, et où le médecin principal du district certifie qu'il serait dangereux pour la santé publique de le libérer, l'intéressé peut être maintenu dans un hôpital ou un asile pour y être soigné, pendant la durée certifiée nécessaire pour le traitement de la maladie ou jusqu'à ce que le médecin principal du district atteste qu'il peut être élargi sans menacer la santé publique :

A condition que la durée de l'internement ne dépasse en aucun cas trois mois à chaque fois."

112. A première vue, cette loi semble dure. Toutefois il n'y a pas été recouru dans les 30 à 40 dernières années; elle est, semble-t-il, désuète et sera en fait abrogée avec la promulgation de la nouvelle loi sur les prisons (voir les paragraphes consacrés à l'article 10).

113. Il existait une loi (promulguée en 1891) intitulée "loi sur la lèpre" qui prévoyait la création d'une léproserie pour isoler et soigner les lépreux. Elle a été abrogée en 1957. Il faut signaler en outre qu'il existait un sanatorium mais que le traitement de la tuberculose n'était pas obligatoire. Comme la tuberculose n'est plus une maladie incurable, le sanatorium a été transformé en hôpital ordinaire.

114. Par ailleurs il existe une loi, la loi sur la mise en quarantaine, promulguée en 1932 (chap. 260) qui prévoit l'imposition de restrictions à la liberté des personnes. Elle régit la mise en quarantaine en vue de prévenir l'introduction et la propagation de maladies infectieuses dangereuses. Sont classés comme telles le choléra, la peste, la variole, le typhus et la fièvre jaune ainsi que toute autre maladie déclarée infectieuse ou contagieuse par voie de notification.

115. Il faut signaler que, selon le Règlement sur la mise en quarantaine (santé publique) établi en application de la loi sur la mise en quarantaine, les personnes qui se savent atteintes de certaines maladies infectieuses dangereuses ne peuvent exercer aucune activité ou profession impliquant la vente de produits alimentaires ou des contacts personnels étroits avec autrui; c'est le cas notamment des personnels infirmiers, des domestiques, des tailleurs, des coiffeurs, des travailleurs de l'hôtellerie, des aubergistes, etc. Aux fins du règlement ci-dessus, les maladies dangereuses sont les suivantes : variole, varicelle, scarlatine, choléra, peste, diphtérie, méningite cérébro-spinale épidémique, typhus, fièvre typhoïde, dysenterie, tuberculose (toutes formes), fièvre jaune, dengue, rougeole, poliomyélite antérieure aiguë, trachome, lèpre, coqueluche, spicochétoses, charbon, grippe.

Article 10 - Traitement humain des détenus

116. La révision de la loi et du règlement relatifs aux prisons est actuellement bien avancée et le nouveau texte devrait être soumis prochainement au Conseil des ministres pour approbation puis à la Chambre des représentants pour promulgation. On trouvera ci-après certaines des nouvelles dispositions proposées en vue d'améliorer les conditions de détention et de les rendre plus humaines :

- a) Détention en milieu ouvert;
- b) Création d'un centre d'orientation pour aider les détenus à trouver un emploi hors de l'établissement;
- c) Redéfinition des principes fondamentaux de la détention;
- d) Remise de peine pour bonne conduite et assiduité au travail;
- e) Possibilité pour les détenus de faire des visites en dehors de la prison sous escorte ou avec une permission de sortie;
- f) Possibilité pour les prisonniers de voir leur conjoint (ou fiancé(e)) en privé;
- g) Possibilité d'exercer le droit de vote.

117. La loi sur la discipline pénitentiaire actuelle a porté création d'un conseil pénitentiaire dont la principale mission est de recevoir les doléances que les prisonniers peuvent avoir. Ses membres appartiennent au secteur public et au secteur privé. Les modifications apportées à la nouvelle loi devraient en accroître l'efficacité.

118. Il n'existe plus de maison de correction à Chypre. Il n'y en avait qu'une, qui a été fermée il y a quelques années car elle n'avait plus qu'un petit nombre de détenus; elle était réservée aux garçons et son efficacité était contestée. De plus, les mineurs qui y étaient envoyés demeuraient détenus pour une durée indéterminée (mais étaient libérés dès qu'ils atteignaient leur maturité) et cette durée excédait parfois l'emprisonnement qu'un tribunal imposerait généralement à un délinquant adulte pour la même infraction. (Voir également les paragraphes consacrés à l'article 24 du Pacte.)

119. En règle générale, les mineurs délinquants sont placés sous la surveillance d'un agent de probation par voie d'ordonnance de sursis avec mise à l'épreuve. Ces ordonnances sont assujetties aux conditions que le tribunal juge appropriées. En vertu d'une nouvelle loi, actuellement à l'examen, qui prévoit le sursis avec mise à l'épreuve et d'autres modes de traitement des délinquants, le tribunal pourra ordonner la mise à l'épreuve d'un délinquant, quel qu'il soit et pas nécessairement mineur (avec son consentement), assortie de l'obligation spéciale d'exécuter des travaux d'utilité publique ou d'entreprendre une formation dans un domaine de son choix. Le projet de loi est en lecture à la Chambre des représentants.

120. Emprisonnement à vie. A Chypre, il n'existe pas de comité des libérations conditionnelles et la remise de peine s'effectue par une réduction d'une partie de la sentence. L'emprisonnement à vie étant limité, la loi l'interprète comme une peine de 20 ans. Toutefois, depuis quelque temps on pense de plus en plus que l'emprisonnement à vie doit être interprété comme couvrant le reste de la vie des prisonniers et que les remises de peine doivent être accordées par le Président de la République dans l'exercice de son droit de grâce.

Article 11 - Emprisonnement pour incapacité de rembourser une dette civile

121. Le débiteur astreint à payer par décision judiciaire ne peut être incarcéré pour défaut de paiement sauf s'il refuse ou néglige de rembourser la dette alors qu'il dispose ou a disposé de ressources depuis que l'injonction de payer a été rendue. Les dispositions régissant cette matière sont contenues à la partie VIII du Code de procédure civile (chap. 6). Le Commissaire aux lois de la République de Chypre, tenant compte de la préoccupation du Comité des droits de l'homme en la matière, a proposé d'envisager la révision de la loi en vigueur et de promulguer des dispositions supplémentaires de façon à aborder sous un angle nouveau le recouvrement des dettes auprès des débiteurs astreints à payer par décision judiciaire.

122. Le Commissaire aux lois a soumis trois propositions :

a) La promulgation d'une nouvelle loi permettant le prélèvement des montants dus sur le salaire du débiteur. L'inconvénient est que cette formule est inapplicable dans le cas d'un travailleur indépendant;

En outre :

b) Maintenir l'emprisonnement comme mode d'exécution de la mesure mais avec les modifications ci-après :

i) L'emprisonnement ne sera ordonné que si, après enquête sur ses ressources, le tribunal ordonne au débiteur de verser un montant dont il a établi qu'il était en mesure de l'acquitter. Si la somme n'est pas versée, soit a) elle est recouvrée à titre de peine pécuniaire imposée dans une affaire pénale, ce qui implique notamment l'emprisonnement, soit b) le défaut de paiement sera considéré comme équivalant à une infraction (de nature frauduleuse) et le débiteur sera donc passible de poursuites pénales;

ii) Le débiteur aura la possibilité de prouver que depuis l'enquête sa situation financière a changé et que sa capacité de payer le montant ordonné est amoindrie. C'est là un moyen de défense ouvert aux débiteurs dans le cas b) exposé ci-dessus;

iii) L'emprisonnement cessera dès le versement du montant dû, dans le cas a) ci-dessus;

c) L'emprisonnement sera retenu à titre de peine pouvant être imposée dans le cas où le débiteur astreint à payer par décision judiciaire transférerait frauduleusement ses biens, en vue d'empêcher son créancier d'obtenir satisfaction.

Article 12 - Liberté de mouvement

123. Rien de nouveau n'est à signaler.

Article 13 - Etrangers

124. Les droits des étrangers sont étroitement liés à l'acquisition de la citoyenneté chypriote et, plus encore, au droit à la liberté de religion, au droit de se marier et au droit à l'égalité de traitement en général.

125. Les dispositions relatives à la nationalité des personnes dont la situation a été modifiée par la création de la République de Chypre figurent dans l'article 198 de la Constitution et dans l'article 6 de l'annexe D du Traité de création. L'article 198 de la Constitution de la République prévoit que, jusqu'à ce qu'une loi relative à la citoyenneté soit promulguée, les dispositions ci-après s'appliquent :

a) Toute question relative à la citoyenneté sera réglementée par l'annexe D du Traité de création,

b) Une personne vivant à Chypre à la date d'application de la Constitution ou après cette date acquiert de naissance la citoyenneté chypriote si son père l'avait acquise à cette date ou l'aurait acquise en vertu des dispositions de l'annexe D s'il avait vécu.

126. Selon l'annexe D (art. 6) du Traité de création :

a) Les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies qui, à la date du Traité, répondaient à certaines conditions requises (essentiellement les personnes d'origine chypriote par leur père), devenaient citoyens chypriotes à condition d'avoir résidé à Chypre à un moment donné au cours des cinq années précédant la date du Traité;

b) Les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies qui, à la date du Traité, répondaient à l'une des conditions visées à l'alinéa a) ci-dessus (essentiellement les personnes résidant dans des pays du Commonwealth) cessaient d'être citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies, à moins de satisfaire à certaines conditions;

c) Les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies qui, avant la date du Traité, répondaient à l'une des conditions visées à l'alinéa a) ci-dessus mais n'étaient pas devenus citoyens chypriotes à ce titre (essentiellement les personnes d'origine chypriote qui ne résidaient pas à Chypre entre le 16 août 1955 et le 16 août 1960) pouvaient demander la citoyenneté chypriote si certaines conditions étaient satisfaites à un moment ou à un autre;

d) Les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies pouvaient demander la citoyenneté chypriote dans un délai de 12 mois à compter de la date convenue s'ils répondaient à certaines des conditions requises;

e) Les femmes possédant la citoyenneté du Royaume-Uni et de ses colonies qui étaient mariées à des citoyens chypriotes pouvaient demander la citoyenneté chypriote.

L'annexe prévoit aussi d'autres cas dans lesquels la citoyenneté chypriote peut être acquise sur demande.

127. En 1967, la loi sur la citoyenneté de la République de Chypre (loi No 43 de 1967), qui réglemente les questions relatives à la citoyenneté et d'autres questions connexes, a été promulguée pour compléter l'annexe D et couvrir les cas des personnes nées après la création de la République. Elle prévoit notamment les modalités d'acquisition, de répudiation ou de déchéance de la citoyenneté. En vertu de l'article 8 de la loi, la déchéance peut être décidée par arrêté du Conseil des ministres dans les circonstances suivantes :

a) Lorsque la citoyenneté a été acquise au moyen d'une fausse déclaration ou de tout acte frauduleux;

b) Lorsque le citoyen en question a agi illégalement ou de manière à porter préjudice à la République;

c) Lorsque, pendant une guerre à laquelle la République a participé, le citoyen en question a communiqué avec l'ennemi ou agi de manière préjudiciable aux intérêts de la République;

d) Lorsque, dans un délai de cinq ans à compter de l'acquisition de la citoyenneté, le citoyen en question a été, dans un autre pays, condamné à une peine de prison d'au moins 12 mois.

128. Le Conseil des ministres ne privera un individu de sa citoyenneté au titre de cette loi que s'il est convaincu qu'il n'est pas dans l'intérêt général que l'intéressé demeure citoyen chypriote. Par ailleurs, avant de prendre une telle décision, le Conseil des ministres avise par écrit la personne concernée de son intention et celle-ci peut demander que son cas fasse l'objet d'une enquête.

129. En vertu de la loi précitée, la citoyenneté est acquise : par déclaration (art. 2 et 5), par naturalisation (art. 6). Peuvent acquérir la citoyenneté chypriote par déclaration : les personnes d'origine chypriote nées à l'étranger après la création de la République; les citoyens de colonies du Royaume-Uni ou de pays du Commonwealth ayant des ascendants chypriotes et plus de 21 ans; les étrangères mariées à des citoyens chypriotes; les enfants de moins de 21 ans dont le père ou la mère est citoyen chypriote. Un étranger marié à une femme chypriote ne peut obtenir la citoyenneté par déclaration. Il peut toutefois demander sa naturalisation en vertu de l'article 6 de la loi, sous réserve de satisfaire aux conditions requises, l'une d'elles étant d'avoir résidé à Chypre pendant une période totale de cinq ans au cours des huit années précédentes.

130. Il peut être ajouté à titre d'éclaircissement qu'une femme chypriote mariée à un étranger ne perd pas sa citoyenneté ni le droit d'occuper un poste dans la fonction publique.

131. Les questions relatives aux étrangers et à l'immigration sont régies par la loi sur les étrangers et l'immigration (chap. 105). Cette loi a été promulguée en 1952, avant que Chypre ne devienne une république dotée d'une Constitution écrite dans laquelle les droits civils et politiques des citoyens ont été expressément énoncés et reconnus. Elle contient des dispositions liées au régime colonial sous lequel elle a été promulguée. Conformément à l'article 188 de la Constitution, "toutes les lois en application à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution doivent, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ..., rester en vigueur ... et, à compter de cette date, être interprétées et appliquées compte tenu des modifications qui pourraient être nécessaires pour assurer leur conformité avec la présente Constitution". Par conséquent, la loi susmentionnée doit être interprétée et appliquée à la lumière des dispositions constitutionnelles.

132. L'article 10 de cette loi prévoit qu'aucun étranger n'a un droit d'entrée absolu. L'entrée est d'ordinaire refusée aux personnes qui ne sont pas autorisées à immigrer à Chypre ou qui ne sont pas considérées comme des touristes de bonne foi (qui n'ont pas assez de devises ou ne possèdent pas de billet de retour).

133. Selon l'article 6 de la loi, les personnes suivantes sont considérées comme des immigrants indésirables et n'ont pas le droit d'entrer sur le territoire chypriote :

- a) Toute personne sans ressources;
- b) Tout arriéré, aliéné ou débile mental, ou toute personne qui, pour toute autre raison, est incapable de prendre correctement soin d'elle-même;
- c) Toute personne dont un médecin certifie qu'elle souffre d'une maladie contagieuse ou infectieuse qui, selon lui, représente un danger pour la santé publique, ou qui refuse de se conformer aux conditions énoncées dans des règlements établis en vertu d'un texte législatif dans l'intérêt de la santé publique;
- d) Toute personne qui, n'ayant pas été graciée, a été déclarée coupable de meurtre ou d'une infraction et condamnée à une peine d'emprisonnement à temps et qui, pour ces raisons, est considérée par le fonctionnaire de l'immigration comme un immigrant indésirable;
- e) Toute prostituée ou personne vivant de la prostitution;
- f) Toute personne que le Gouverneur, sur la base de documents officiels du gouvernement ou d'informations qui lui ont été officiellement communiquées par un secrétaire d'Etat, le gouverneur d'une colonie, d'un protectorat ou d'un territoire sous mandat britannique, le gouvernement d'un Etat étranger ou toute autre source digne de confiance, considère comme indésirable;
- g) Toute personne qui, selon des témoignages que le Gouverneur pourra juger suffisants, est susceptible d'avoir un comportement dangereux pour la paix, l'ordre, le gouvernement ou la morale publique, d'encourager l'hostilité entre les habitants de la colonie et Sa Majesté, ou d'intriguer contre le pouvoir et l'autorité de Sa Majesté dans la colonie;
- h) Tout membre d'une association illégale au sens de l'article 63 du Code pénal ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant;
- i) Toute personne qui a été expulsée de la colonie en vertu de cette loi ou de tout texte législatif en vigueur à la date de l'expulsion;
- j) Toute personne dont l'entrée dans la colonie est interdite en vertu d'un texte législatif en vigueur à ce moment-là;

k) Toute personne qui entre ou réside dans la colonie en violation d'une interdiction, d'une condition, d'une restriction ou d'une limitation énoncée dans cette loi ou dans tout règlement établi en vertu de cette loi, ou dans tout permis accordé ou délivré au titre de cette loi ou de ces règlements;

l) Tout étranger qui, désirant immigrer dans la colonie, n'est pas en possession, non seulement d'un passeport portant un visa d'entrée dans la colonie délivré par le consulat britannique, mais aussi d'un permis d'immigration accordé par le Directeur des services d'immigration conformément à un règlement établi en vertu de cette loi;

m) Toute personne considérée comme un immigrant indésirable conformément aux dispositions de cette loi.

(Note : les références au régime colonial sont susceptibles de révision et d'adaptation conformément à l'article 188 de la Constitution. De plus les termes "Gouverneur" et "Colonie" doivent être remplacés par "Conseil des Ministres" et "République", respectivement.)

134. Toutefois, le gouvernement (Conseil des ministres) a le pouvoir de délivrer à une personne n'étant pas habilitée à immigrer à Chypre un permis d'entrée et de séjour dans le pays pour les périodes et sous réserve des conditions qu'il jugera appropriées.

135. En vertu de l'article 13, il peut être enjoint à un immigrant illégal de quitter l'île.

136. En vertu de l'article 14, le Directeur des services d'immigration a le pouvoir de prendre un arrêté d'expulsion. L'article 14 2) dispose :

"Un étranger sous le coup d'un arrêté d'expulsion devra être expulsé :

- a) vers un lieu du pays dont il est ressortissant, ou
- b) avec l'approbation du Conseil des ministres, vers le lieu d'où il vient s'il est différent de son pays d'origine, ou n'importe quel lieu vers lequel il consent d'être expulsé, sous réserve que le gouvernement concerné accepte de l'accueillir."

137. Enfin, l'article 15 prévoit le rapatriement des salariés sans ressources (leurs frais de subsistance étant à la charge de leur employeur), et l'article 16 prévoit le recouvrement des frais d'expulsion.

138. Il est procédé à l'expulsion des étrangers dès que possible. L'expulsion a généralement lieu quelques jours après la prise de l'arrêté de mise en détention et d'expulsion. En de très rares occasions, lorsque l'étranger ne souhaite pas retourner dans son pays, l'exécution de l'arrêté peut prendre plusieurs semaines pendant lesquelles on s'efforce de trouver un pays qui accepte de l'accueillir. Au moment de l'établissement du rapport, 26 étrangers étaient en état d'arrestation, dont 23 étaient en détention depuis moins d'une semaine.

Catégories particulières d'étrangers expulsables139. Personnes souffrant de troubles mentaux ou d'arriération mentale.

Les étrangers souffrant de troubles mentaux sont traités de la même manière que les personnes locales. Selon la loi (art. 252 de la loi sur les malades mentaux) une personne ne peut être internée dans un hôpital psychiatrique que si un tribunal l'ordonne après qu'une enquête a été menée pour déterminer si l'internement est justifié; d'ordinaire on considère qu'une personne peut être internée si elle dangereuse pour elle-même et pour autrui. Les personnes qui ont des problèmes psychologiques sont traitées dans les services ambulatoires des hôpitaux généraux; il n'est pas nécessaire qu'elles soient traitées dans un hôpital psychiatrique. Un malade mental étranger qui est traité dans un hôpital psychiatrique ne peut pas en sortir tant qu'il n'est pas dans une condition suffisamment bonne pour retourner dans son pays, par lui-même ou accompagné d'un infirmier ou d'un psychiatre. Un étranger souffrant de troubles mentaux est rapatrié, non pas parce qu'il est considéré comme un fardeau pour l'Etat, mais parce que son environnement personnel paraît plus favorable à son traitement; cependant il n'est rapatrié que s'il peut voyager. Il y a eu un cas où une femme étrangère a été rapatriée après que son état s'était amélioré suffisamment pour qu'elle puisse voyager, parce qu'elle ne pouvait pas communiquer faute de connaître les langues parlées dans l'île; or la communication avec cette patiente était considérée comme d'une importance cruciale pour son traitement.

140. En 1993 il y avait six étrangers et deux étrangères internés à l'hôpital psychiatrique, mais entre janvier et mars 1994 il y avait seulement un étranger et deux étrangères. Selon des renseignements les plus récents obtenus en décembre 1994, il n'y avait pas d'étrangers internés à l'hôpital psychiatrique.

141. Prostituées. En vertu de la loi les prostituées n'ont pas le droit d'immigrer, leur entrée est interdite et si elles sont présentes sur l'île elles peuvent être expulsées. Cependant il n'est pas facile de déterminer quelles sont les prostituées et quel est leur statut juridique à Chypre.

142. La prostitution en soi n'est pas interdite à Chypre mais certaines activités associées à la prostitution le sont, notamment les suivantes :

a) Tenir, gérer ou aider à la gestion d'une maison de prostitution; utiliser ou louer des locaux à cet effet (art. 156 1) du Code pénal, chap. 154);

b) Amener une femme à se prostituer ou à être pensionnaire d'une maison de prostitution (art. 157 du Code pénal, chap. 154);

c) Permettre à un enfant ou à une jeune personne (quatre à 16 ans) de résider dans une maison de prostitution ou de la fréquenter (art. 158 du Code pénal, chap. 154);

d) Détenir une femme contre sa volonté dans une maison de prostitution (art. 162 b) du Code pénal, chap. 154);

e) Vivre des gains de la prostitution (art. 164 du Code pénal, chap. 154);

f) Aider pour le gain, dans le cas d'une femme, à la prostitution d'une autre femme (art. 165 du Code pénal, chap. 154);

g) Tenir ou gérer une maison de prostitution qui incommode ou perturbe le public ou les personnes qui résident ou occupent des biens dans le voisinage d'une maison de prostitution (loi sur les nuisances (maisons de prostitution), chap. 158).

143. Une maison de prostitution est définie comme des locaux utilisés à des fins de prostitution habituelle. Ce qui constitue la prostitution, le fait de vivre des gains de la prostitution, l'incitation à la prostitution et d'autres expressions associées ont été définis au plan judiciaire dans un certain nombre d'affaires. Dans l'affaire Police c. Mehmed (XIV CLR 77), où une femme a permis à deux prostituées d'utiliser sa maison pour se prostituer en lui versant une partie de leurs gains, il a été considéré que cela ne revenait pas à vivre des gains de la prostitution. De plus ce qui constitue une maison de prostitution est clarifié par un certain nombre de précisions, dont la plus importante est qu'une maison utilisée par une seule prostituée n'est pas une maison de prostitution (selon la jurisprudence anglaise : Singleton c. Ellison (1895 1QB 607); Strath c. Foxon (1956 1QB 67); Caldwell c. Leech (109 L.T. 188).

144. Sur la question de la prostitution et de la traite des femmes, les renseignements suivants sont fournis :

145. Chypre a ratifié la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants (1947), la Convention relative à la répression de la traite des blanches (1949), la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (loi No 57/83) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi No 78/85).

146. Des faits indiquent qu'un certain nombre de femmes ont été impliquées dans la traite des femmes et la prostitution forcée pendant les années 1988 à 1992. De tels faits ont été signalés par des femmes travaillant comme artistes de cabaret. La plupart de ces femmes venaient d'Asie, mais récemment elles sont venues également de pays d'Europe de l'Est. Pendant les années 1988 à 1992, 25 affaires de traite des femmes ont été portées devant les tribunaux, et 20 personnes ont été condamnées. En 1992, deux artistes de cabaret roumaines se sont plaintes que deux propriétaires de cabaret et deux serveurs les contraignaient à la prostitution. Des poursuites pénales ont été engagées contre ces personnes, mais aucune n'a été condamnée faute de preuves.

147. Les femmes travaillant comme artistes ou entraîneuses dans des cabarets, des bars ou des boîtes de nuit sont vulnérables à l'exploitation et à la prostitution, et les autorités compétentes prennent des mesures rigoureuses pour les protéger de cette exploitation, des mauvais traitements et de l'incitation à la prostitution. L'admission d'artistes, d'entraîneuses et d'employées de boîtes de nuit dans le pays est contrôlée par le Département des migrations, qui est également responsable de l'application et des

politiques pertinentes en coopération avec la police. Diverses mesures sont prises par ces autorités pour prévenir la traite et l'exploitation de femmes étrangères, y compris la délivrance de visas de durée limitée, l'information bien à l'avance des artistes sur la législation chypriote et la vérification et l'approbation des conditions stipulées dans les contrats de travail. De plus, des inspections sont effectuées sur leur lieu de travail pour vérifier leurs conditions d'emploi, afin de déterminer si les artistes sont vraiment présentes sur leur lieu de travail et de recueillir des preuves en cas de violation quelconque de la loi. S'il apparaît qu'il existe de telles violations, des mesures appropriées sont prises contre les imprésarios ou les propriétaires de cabarets.

148. Les artistes ont la possibilité, à l'occasion d'inspections des agents des migrations, de leur parler en privé et de se plaindre éventuellement de leur employeur au sujet de leurs conditions d'emploi. Un employeur qui viole la loi en ce qui concerne les clauses du contrat de travail peut se voir refuser des visas pour des artistes étrangères.

149. L'admission d'une prostituée est interdite seulement si à l'occasion d'un séjour antérieur sur l'île elle a pratiqué la prostitution. Dans la pratique la loi a été appliquée seulement dans un ou deux cas jusqu'ici, et lorsqu'il y a des preuves que l'étrangère est une prostituée. Dans une telle situation elle n'est pas expulsée immédiatement mais son permis de résidence n'est pas renouvelé et en conséquence elle doit quitter le pays dès que ce permis expire, perdant ainsi le droit d'être admise à nouveau dans la République.

150. Personnes souffrant de maladies contagieuses. En vertu de la loi sur les étrangers et l'immigration, chap. 105 (art. 6 1) c) une personne au sujet de laquelle un médecin établit un certificat attestant qu'elle souffre d'une maladie contagieuse est interdite à l'immigration si de l'avis du médecin cette personne constitue un danger pour la santé publique ou refuse de se conformer aux exigences d'un règlement quelconque promulgué dans l'intérêt de la santé publique. Le Ministère de la santé considère comme maladies contagieuses aux fins de la disposition susmentionnée de la législation le SIDA, la syphilis et l'hépatite B, mais le fait d'en être atteint ne justifie pas en soi l'expulsion, à moins qu'un médecin soit d'avis que la personne contaminée met en danger la santé publique. Pour déterminer cela un certain nombre de facteurs sont pris en considération.

151. En premier lieu, le Ministère de la santé respecte les recommandations et les directives de l'Organisation mondiale de la santé concernant l'expulsion des étrangers pour cause de santé, et aucun effort n'est épargné pour assurer leur application. En deuxième lieu, la situation locale d'un pays ne peut pas être ignorée : si dans un pays adhérer à ces recommandations peut être tout à fait faisable sans aucun danger pour la santé publique, dans un autre, où les conditions locales sont différentes, de véritables problèmes de santé publique peuvent s'ensuivre.

152. Les facteurs considérés comme favorisant la propagation des maladies contagieuses sont les suivants :

- a) L'exiguïté du pays et de sa population;

- b) Les préjugés et l'attitude générale de la population;
- c) Le nombre élevé de travailleurs manuels, de domestiques et d'artistes travaillant sur l'île;
- d) Le degré de contagion de la maladie.

153. Le Ministère de la santé, afin de protéger les personnes du SIDA et d'autres maladies transmissibles sexuellement, a lancé une campagne intensive d'information et d'éducation du public sur les dangers de ces maladies, les méthodes de protection et les attitudes à l'égard des personnes qui les ont contractées. Dans le cadre de ce programme des conférences sont données dans les établissements d'enseignement, auprès de la garde nationale, dans les lieux de détention et à l'intention de certaines catégories vulnérables d'étrangers telles que les artistes et les entraîneuses. L'information de cette dernière catégorie d'étrangers est assurée lorsque les personnes qui en font partie se rendent dans les centres médicaux pour des examens. Cependant il faut mentionner que les autorités ont un problème de communication avec ces étrangers étant donné que la plupart ne parlent aucune des langues employées sur l'île. Pour surmonter cette difficulté le Ministère de l'éducation et de la culture, en coopération avec les missions diplomatiques des pays d'origine, traduira dans les langues d'origine une circulaire contenant les informations nécessaires.

154. Les étrangers, particulièrement les artistes, qui souhaitent être admis dans l'île pour des raisons de travail, sont tenus de produire un certificat médical attestant qu'ils ne souffrent d'aucune des maladies contagieuses mentionnées. Cependant, par souci de double sécurité, ils sont admis et séjournent dans le pays pendant quelques jours en attendant d'y subir un examen médical. Il peut être mentionné dans ce contexte qu'un étranger travaillant à Chypre dans une société d'exploitation côtière souffre du SIDA mais n'a pas été expulsé. Il peut également être mentionné qu'un individu a été expulsé à l'expiration de son permis en raison de l'attitude des personnes de son milieu.

155. Lors d'une réunion récente au Ministère de la santé, il a été décidé que les étudiants étrangers souffrant de l'hépatite B seront autorisés à entrer dans la République et à y séjourner à condition d'être régulièrement suivis par un médecin et qu'un rapport sur leur état de santé soit envoyé au service de l'immigration.

156. Les tribunaux chypriotes ont traité un certain nombre de recours sur des questions de citoyenneté, de refus d'admission et d'expulsion et d'autres questions connexes telles que la liberté de religion et le mariage. Certaines affaires ont également été traitées par le Commissaire à l'administration (Ombudsman). Certaines des affaires les plus récentes sont évoquées ci-après.

157. Dans le cas de M.A., où l'agent de l'immigration avait refusé l'admission d'un étranger marié à une femme chypriote grecque pour le motif d'un changement de religion et de mariage avec un musulman, la Cour suprême a conclu que cette décision était contraire à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme. La décision a en conséquence été annulée.

158. Le Commissaire à l'administration a considéré que la plainte de E.M. était justifiée et a formulé des recommandations en vue de son examen. Dans cette affaire les faits étaient les suivants : la plainte visait le Ministère de l'intérieur en rapport avec sa décision d'interdire le mariage de la plaignante avec un étranger ressortissant de la République arabe syrienne. La plaignante a suivi la procédure préliminaire pour un mariage mixte prévu dans la loi sur le mariage, chap. 279. Après la publication des bans, l'agent de l'état civil avait refusé de prononcer le mariage, en s'appuyant sur l'avis de la police selon lequel il s'agissait d'un mariage de convenance. Auparavant, la plaignante s'était adressée aux autorités pour qu'un permis de résidence soit accordé à son fiancé, mais les autorités avaient refusé. Finalement, il lui a été ordonné de quitter le pays. Au cours de l'enquête portant sur la plainte, il a été établi que le droit d'un ressortissant chypriote d'épouser une personne de son choix, ainsi que le droit au respect de sa vie privée, avaient été violés par l'intervention d'une autorité publique. Le Commissaire a recommandé que le cas de la plaignante soit réexaminé, en tenant dûment compte de ses droits découlant de la Constitution et des conventions internationales. Il a aussi recommandé que le Ministère de l'intérieur réexamine les procédures suivies en cas de mariage entre ressortissants chypriotes et étrangers. Il a de plus examiné certains critères qui ont été convenus lors d'une réunion qui a eu lieu au service de l'immigration et exprimé l'avis que ces critères étaient arbitraires et contraires à la loi et violaient le droit à la liberté du mariage garanti par l'article 22 de la Constitution. Après la présentation du rapport du Commissaire, la plaignante a été autorisée à épouser le ressortissant syrien.

159. Le Commissaire à l'administration a examiné une autre plainte, déposée par S.C.L. (Réf. No 388/93) contre le Département de l'immigration et des étrangers pour ne pas avoir examiné sa demande d'enregistrer ses enfants sous la nationalité chypriote et ne pas avoir pris de décision à ce sujet. La plaignante était une ressortissante chypriote; ses enfants étaient nés à Chypre et étaient d'origine chypriote, mais n'avaient pas la nationalité chypriote parce que leur père, bien que descendant d'un Chypriote par la lignée paternelle, était né à l'étranger et n'avait pas demandé à être enregistré comme ressortissant chypriote. Dans le rapport présenté par le Commissaire à l'administration au Conseil des ministres, après examen de la plainte, il a été relevé que selon les dispositions de la loi sur la citoyenneté de la République de Chypre de 1967-1983, l'acquisition de cette citoyenneté n'est possible que si une personne descend selon la lignée paternelle d'un ressortissant chypriote. Le Commissaire affirme que cette exigence n'est pas en harmonie avec la législation récente d'autres pays, ni avec les efforts déployés sur le plan international pour éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes. L'article 5(3) de cette loi prévoit une exception à la règle générale susmentionnée et accorde au Ministre de l'intérieur le pouvoir discrétionnaire de décider si les enfants d'une femme chypriote peuvent devenir citoyens de la République bien que leur père soit étranger. La pratique suivie par le Département de l'immigration et des étrangers dans l'examen de ces demandes est d'accorder la citoyenneté chypriote aux enfants seulement si leur père est déjà devenu citoyen chypriote après leur naissance, ou s'ils ne peuvent pas solliciter une autre citoyenneté, ou s'ils ont en étant mineurs servi dans la Garde nationale. Ainsi le Département ne tient pas compte des possibilités prévues à l'article 5(3) susmentionné, ni des intentions du législateur. Le Commissaire

a recommandé que le Département de l'immigration et des étrangers examine dans un délai d'un mois les demandes en instance et se prononce sur ces demandes en tenant compte du contenu de son rapport. La demande considérée ici a en fait été réexaminée par le Ministre de l'intérieur et a été approuvée (mars 1994).

160. Il est à noter que la pratique suivie dans le passé a été modifiée et que la citoyenneté chypriote est à présent accordée sans distinction à tous les enfants, que ce soit leur mère ou leur père qui ait la citoyenneté chypriote.

161. Etant donné les décisions qui précèdent et la disposition manifestement discriminatoire figurant dans la législation pertinente un comité a été constitué sur la recommandation du Commissaire aux lois pour étudier une révision de la législation en matière de mariage mixte, d'acquisition de la citoyenneté, d'admission et de séjour des étrangers à Chypre et d'expulsion. En particulier, ce comité envisage la révision des dispositions suivantes :

- "- l'article 4(2) de la loi sur la citoyenneté de Chypre, qui accorde le droit à la citoyenneté par l'enregistrement des personnes d'ascendance chypriote selon la lignée à la fois paternelle et maternelle. Ce droit est à présent accordé aux descendants selon la lignée paternelle;
- l'article 5(2) de la loi sur la citoyenneté de Chypre, selon lequel une femme étrangère mariée à un ressortissant chypriote peut demander la citoyenneté par enregistrement, mais un étranger marié à une ressortissante chypriote ne peut pas faire de même;
- l'article 5(3), pour habiliter le Ministère de l'intérieur à accorder la citoyenneté aux enfants de ressortissants chypriotes.
- l'article 34 de cette loi sur le mariage, chap. 279, qui exclut de l'application de cette loi les Turcs professant la foi musulmane."

Une révision générale de la loi sur les étrangers et l'immigration (chap. 105) est également envisagée.

162. A propos des articles 5(2) et 5(3) de la loi sur la citoyenneté de Chypre, un projet de loi élaboré par le Commissaire aux lois stipule ce qui suit :

a) aussi bien les femmes que les hommes étrangers peuvent acquérir la citoyenneté chypriote par enregistrement s'ils vivent avec leur conjoint chypriote depuis au moins trois ans;

b) un enfant mineur d'un ressortissant chypriote acquiert la citoyenneté chypriote si le parent ou le tuteur présente une demande sous la forme prescrite au Ministre de l'intérieur. En conséquence le Ministre de l'intérieur n'a plus un pouvoir discrétionnaire en matière d'octroi de la citoyenneté chypriote à un enfant mineur d'un citoyen de la République.

Ce projet sera en temps voulu présenté au ministère approprié pour suite à donner.

163. La révision de la loi sur les étrangers et l'immigration (chap. 105) qui a été entreprise a les objectifs suivants :

a) éliminer certaines dispositions qui sont, soit désuètes, soit contraires à la Constitution et aux conventions internationales;

b) réviser les dispositions relatives aux décisions d'expulsion des agents de l'immigration;

c) introduire de nouvelles dispositions afin de créer un organe pour réexaminer les décisions des agents de l'immigration. Cet organe se prononcera également sur les questions concernant les réfugiés qui demandent l'asile politique, et selon les jugements des tribunaux il sera habilité à ordonner l'expulsion au lieu d'une sentence contre un étranger condamné.

164. Il peut en outre être mentionné que la Chambre des représentants est saisie d'une proposition d'un de ses membres tendant à modifier la loi sur les étrangers et l'immigration (chap. 105) en ajoutant un nouvel article qui prévoirait la création d'un comité d'examen pour les étrangers et les immigrants en tant qu'organe administratif habilité à examiner en deuxième instance les décisions du chef des services d'immigration. Ce comité d'examen sera composé du Procureur général ou de son représentant, remplissant les fonctions de président, et de deux membres désignés par le Conseil des ministres.

165. Un projet de loi a été élaboré par le Commissaire aux lois pour annuler l'article 34 de la loi sur le mariage (chap. 279) afin que ce chapitre puisse s'appliquer à quiconque indépendamment de la religion. Ce projet sera en temps voulu soumis au ministère compétent pour suite à donner.

166. Le comité responsable de la rédaction du rapport à présenter en vertu du Pacte, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, rédigera un bulletin où les droits et les obligations des étrangers seront énoncés. Ce bulletin sera diffusé dans les principales langues employées à Chypre (anglais, français, arabe).

167. Au moment de l'élaboration du présent rapport (mars 1994), il y avait à Chypre 35 000 étrangers enregistrés résidant dans le pays à titre permanent, pour un travail temporaire ou pour des études ou des séjours. Sur ce chiffre, 2 500 étaient des résidents permanents et 32 500 des résidents temporaires. Parmi les résidents permanents environ 1 500 sont des retraités (principalement du Royaume-Uni) et un millier sont mariés à des femmes chypriotes.

168. Sur les 32 500 résidents temporaires, 16 000 sont des travailleurs, 3 000 des étudiants et 13 500 des visiteurs.

169. Parmi les 16 000 étrangers travaillant à Chypre, 2 700 travaillent dans des sociétés offshore, 1 800 sont mariés à des Chypriotes, 3 000 sont des gardes d'enfants ou des domestiques, 1 000 des artistes ou des serveuses et 7 500 travaillent dans le tourisme, l'industrie, l'agriculture, le bâtiment, l'habillement et la chaussure.

Acquisition de biens immobiliers par des étrangers

170. Le droit des étrangers d'acquérir des biens immobiliers à Chypre n'est pas identique à celui des citoyens chypriotes. Il n'est pas absolu et est assujéti à des restrictions relatives à la taille de la propriété à acquérir. La loi en vigueur est la loi sur l'acquisition de la propriété immobilière (étrangers) (chap. 109). L'article 3 de cette loi dispose :

"Le Conseil des ministres peut, par voie d'arrêté publié au Journal officiel, déclarer qu'à moins d'obtenir auparavant son accord aucun étranger ne devra, après la date de l'arrêté, acquérir autrement que par héritage la propriété d'un bien immobilier situé dans la zone mentionnée dans l'arrêté, et que tout enregistrement effectué en violation des termes de l'arrêté sera nul et non avenu."

L'article 4 de la loi prévoit l'établissement de règlements pour assurer une meilleure application des dispositions de la loi. En vertu des règlements établis (Règlements de 1972 sur l'acquisition de la propriété immobilière (étrangers)), un étranger ne peut diviser la propriété à vendre en parcelles d'une superficie inférieure à un dounam et deux evlecks (environ 2 000 m²).

171. Les critères retenus pour accorder à un étranger une autorisation d'acquérir des biens immobiliers sont l'utilisation projetée des biens, leur superficie et la zone dans laquelle ils sont situés, et la solvabilité de l'étranger et d'autres questions personnelles en font aussi partie. En 1992, le Conseil des ministres a examiné 460 demandes au total, dont 408 ont été approuvées et 52 rejetées. En 1993, il a examiné 1 288 demandes au total, dont 1 080 ont été approuvées et 208 rejetées.

172. Selon des statistiques, 3 431 propriétés, appartements, maisons, villas, bâtiments, terrains et parcelles appartiennent à des étrangers.

173. Il doit être rappelé que Chypre est une petite île et que si l'acquisition de ses terres par des étrangers était autorisée sans aucun contrôle, la population locale se retrouverait un jour dépourvue de terres.

174. Sociétés offshore. Il existe à Chypre un certain nombre de sociétés dont le siège est officiellement à Chypre mais qui réalisent leurs opérations en dehors du pays. Elles sont connues sous le nom de sociétés offshore. En 1992, il existait environ 1 000 sociétés de ce type, qui employaient 1 942 étrangers et 1 795 Chypriotes. Les sociétés offshore jouissent d'un certain nombre de privilèges, tels qu'une réduction de l'impôt sur le revenu (de 50 % par rapport au taux normal), une exonération de la taxe à la valeur ajoutée sur tout ce qu'elles achètent, y compris sur les services de télécommunications, des prestations sociales et d'autres avantages. De plus, les sociétés offshore qui sont entièrement gérées et contrôlées de l'étranger sont entièrement exemptées de l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu. Cependant, le traitement vraiment préférentiel accordé à ces sociétés bénéficie à leurs employés expatriés qui, à la différence de la main-d'oeuvre locale, sont exemptés du paiement des assurances sociales et d'autres contributions. De plus, ils sont imposés uniquement sur les revenus obtenus ou produits à Chypre et ils ont le droit d'acheter tout hors taxes, y compris deux automobiles (alors que les acheteurs locaux paient au total plus de 100 %

de taxes sur le prix d'une automobile). En ce qui concerne leur permis de résidence, une procédure très simplifiée est suivie et normalement les firmes juridiques et comptables s'engagent à fournir les permis de résidence et de travail avec un minimum de démarches.

Réfugiés et asile politique

175. Le statut des réfugiés est régi par la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et au Protocole du 31 janvier 1967. Chypre est liée à la fois par la Convention et le Protocole. La Convention de 1951 a été ratifiée par le Royaume-Uni avec certaines réserves alors que Chypre était colonie britannique. En octobre 1956, le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'ONU a informé le Secrétaire général qu'à la suite de consultations avec les gouvernements d'autres territoires dont le Royaume-Uni assumait la conduite des relations internationales, la Convention était officiellement étendue aux territoires d'un certain nombre de colonies, y compris Chypre, avec les mêmes réserves que celles formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni.

176. Le Gouvernement de la République de Chypre, par une communication datée du 16 mai 1963, a notifié au Secrétaire général qu'il s'estimait lié par la Convention relative au statut des réfugiés, dont l'application avait été étendue à Chypre avant son accession à l'indépendance. Le Gouvernement chypriote a de plus confirmé la réserve formulée au moment où l'application de la Convention avait été étendue à Chypre par le Gouvernement du Royaume-Uni.

177. En 1968, la République de Chypre a ratifié le Protocole relatif au statut des réfugiés en adoptant la loi No 73 de 1968. Ce Protocole a élargi la notion de réfugiés pour englober les personnes qui sont devenues des réfugiés à la suite d'événements survenus après janvier 1951.

178. Les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni qui ont été étendues à Chypre et par la suite confirmées par le Gouvernement chypriote sont les suivantes :

- "i) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre Etat.

- ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte le paragraphe 2 de l'article 17 sous réserve que les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa a), et que l'alinéa c) soit supprimé.
- iii) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi; il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 du même article que dans les limites autorisées par la loi.
- iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas ne mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi."

179. Les dispositions de la Convention qui concernent l'octroi ou le refus de l'asile politique sont les articles 32 et 33 (à lire conjointement avec la définition du réfugié). L'article 32, sous le titre "Expulsion", limite l'expulsion de réfugiés à des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Il prescrit également la procédure à suivre, qui cependant ne paraît pas en elle-même exécutoire et doit donc s'appuyer sur des textes législatifs. L'article 33, sous le titre "Défense d'expulsion et de refoulement", énonce certains principes obligatoires définis qui apparemment sont en eux-mêmes exécutoires, et que les autorités sont tenues de faire appliquer. Il se lit ainsi :

"1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays."

180. Le Gouvernement chypriote, étant lié par la Convention et le Protocole, formule sa politique concernant les réfugiés en fonction de ses obligations internationales. Il est cependant à signaler qu'un mécanisme juridique doit être mis en place pour se prononcer sur les affaires d'expulsion en première et en deuxième instance, étant entendu évidemment que la notion de "procédure régulière" implique une décision faisant suite à une audience de tribunal.

181. La procédure suivie pour entendre les étrangers qui demandent le statut de réfugié à Chypre est la suivante :

a) Ces personnes arrivent à Chypre en tant que visiteurs ordinaires et obtiennent un visa d'entrée temporaire (de visiteur) à leur arrivée, au lieu d'entrée;

b) Une personne qui demande le statut de réfugié doit s'adresser au représentant à Chypre du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour que sa demande soit examinée. Les entretiens ont lieu dans les locaux de la Croix-Rouge chypriote à Nicosie, et le représentant à Chypre de l'Organisation internationale pour les migrations est informé du résultat;

c) Le représentant du HCR à Chypre informe son siège à Genève sur le dossier de chaque personne avec laquelle il s'entretient et sollicite l'approbation de la demande;

d) Si la demande est approuvée par le siège du HCR et au moment de cette approbation le représentant du HCR à Chypre est informé et le nom de la personne est inscrit sur la liste de celles qui entrent dans le mandat du HCR. De ce fait, la personne en question peut rester à Chypre jusqu'au moment où la possibilité de sa réinstallation dans un pays tiers est examinée et finalement approuvée. Elle peut demander à rester à Chypre et à y travailler à titre temporaire en attendant son départ définitif.

Article 14 - Droit à un procès équitable

182. A Chypre, il existe une séparation très nette entre les trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire). L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution et les lois relatives à la nomination, à la promotion et au transfert des magistrats. Le pouvoir judiciaire n'est soumis au contrôle ou à l'autorité d'aucun ministre. Il est totalement autonome. La Cour suprême est la juridiction la plus élevée du pays; c'est une juridiction de deuxième degré mais elle a aussi une compétence en première instance pour certaines questions (actes administratifs, ordonnances et autres questions bien déterminées). Le Président de la Cour suprême est nommé par le Président de la République. Les membres de la Cour suprême sont nommés de la même manière. Ils restent en fonctions jusqu'à l'âge de 68 ans. Ils ne sont destitués qu'en cas de faute professionnelle grave (art. 153.7.(4) de la Constitution). De même, en vertu de l'article 153.7.(3) de la Constitution, un juge de la Haute Cour "devra être suspendu en cas d'incapacité ou d'infirmité physique ou mentale qui l'empêcherait de remplir les devoirs de sa charge soit de manière permanente soit pendant une période de temps telle qu'il lui serait impossible de poursuivre ses fonctions".

183. L'article 153.8 de la Constitution prévoit l'établissement d'un conseil ayant le pouvoir de statuer sur les questions évoquées ci-dessus. Il stipule :

"1) Il est institué un conseil présidé par le Président de la Cour constitutionnelle suprême et composé du juge grec et du juge turc de cette même Cour.

2) Ce Conseil a compétence exclusive pour statuer sur toutes les questions concernant :

a) La retraite, la destitution ou encore la cessation de fonctions du Président de la Haute Cour conformément aux conditions de service établies dans l'instrument de nomination;

b) La retraite ou la destitution de l'un des juges grecs ou du juge turc de la Haute Cour pour l'un des motifs prévus aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 7 du présent article;

3) Les débats du Conseil concernant les points susmentionnés sont de nature judiciaire, et le juge concerné a le droit d'être entendu et d'exposer ses arguments devant lui.

4) La décision prise par le Conseil à la majorité a force obligatoire pour le Président et le Vice-Président de la République, qui doivent conjointement l'appliquer."

184. Il existe, au paragraphe 8 de l'article 133, une disposition similaire qui prévoit l'établissement d'un conseil ayant la même compétence s'agissant du Président et des membres de la Cour constitutionnelle suprême. Ce Conseil est composé du Président, du premier juge grec et du juge turc de la Haute Cour.

185. A la suite des troubles intercommunautaires qui se sont produits en 1963, la Cour constitutionnelle suprême et la Haute Cour ont été dans l'impossibilité de fonctionner normalement et, afin d'assurer l'administration de la justice, il a été promulgué une loi (loi de 1964 sur l'administration de la justice (Dispositions diverses) (loi No 33)), en vertu de laquelle les deux cours d'origine ont été fusionnées en une Cour suprême réunissant les compétences de l'une et de l'autre. Cette loi porte aussi création d'un conseil supérieur de la magistrature chargé de s'occuper de la nomination, de la promotion, du transfert et de la cessation de fonctions des magistrats, ainsi que des mesures disciplinaires dont ils pourraient faire l'objet.

186. A l'origine, le Conseil était composé du Procureur général, du Président et des deux principaux membres de la Cour suprême, du premier Président du tribunal de district, du juge d'instance principal, et d'un avocat ayant 12 ans de pratique. La composition du Conseil a été modifiée par une loi ultérieure et il constitue à présent la Cour suprême (loi No 3 de 1987) et la compétence du Conseil établie en vertu des articles 133.8 et 153.8 de la Constitution a été transférée à la Cour suprême.

187. En vertu de la loi No 158 de 1988, le nombre des membres de la Cour suprême a été porté à 13, avec le Président.

188. L'immunité judiciaire au titre de l'article 153.10 de la Constitution est une autre garantie de l'indépendance de la magistrature. Cet article dispose :

"Le Président ou les autres juges de la Haute Cour ne pourront pas faire l'objet d'une action en justice en raison d'actes accomplis ou de propos tenus dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires."

189. Bien que le terme "justice" figure dans son nom, le Ministère de la justice et de l'ordre public n'a en fait aucun rôle dans l'administration de la justice, ou dans la nomination, le transfert et la promotion des juges. Il est simplement chargé de s'occuper des édifices où siègent les tribunaux et d'entretenir les locaux pénitentiaires et ceux de la police. Il a aussi d'autres fonctions qui sont toutefois sans rapport avec l'administration de la justice. Il arrive parfois que certaines plaintes concernant l'administration de la justice soient déposées auprès du Ministre de la justice. Ces plaintes (généralement formulées par des personnes induites en erreur par le nom du Ministère) sont simplement transmises à la Cour suprême, qui est l'instance compétente pour les examiner.

190. Il n'existe pas de juridictions spéciales à Chypre. En fait, tout tribunal qui n'est pas composé conformément à la Constitution est inconstitutionnel. L'article 152 de la Constitution dispose :

"1. Le pouvoir judiciaire qui n'est pas exercé en vertu du Titre IX par la Cour constitutionnelle suprême et conformément au paragraphe 2 du présent article par les tribunaux établis par une loi de la chambre de communauté compétente, est exercé par une Haute Cour de justice et par les tribunaux inférieurs qui peuvent, sous réserve des dispositions de la Constitution, être prévus par une loi établie en vertu de celle-ci."

191. Il existe cependant des tribunaux qui connaissent de questions spécialisées. Il s'agit du tribunal du travail, du tribunal militaire, du tribunal des baux et loyers et des tribunaux de la famille.

192. Le tribunal du travail est composé d'un président nommé par la Cour suprême et de deux assesseurs. Il est placé sous l'autorité de la Cour suprême. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. (Le tribunal est établi en vertu de la loi sur les congés payés annuels (loi No 8 de 1967).)

193. Le tribunal militaire est établi en vertu de la loi relative à la procédure pénale militaire et aux infractions militaires (loi No 40 de 1964). Il s'agit d'un tribunal de première instance dont la compétence pour juger des civils est très limitée. Il est composé de trois juges et est compétent pour connaître des infractions militaires commises sur le territoire de la République. La compétence du tribunal pénal militaire est établie à l'article 112 de la loi et exercée lorsque les infractions sont commises par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions, des prisonniers de guerre, des déserteurs ou des personnes assujetties au service militaire (pour les délits définis dans la loi de 1964 sur la Garde nationale (amendée)).

194. Les civils ne relèvent de la juridiction du tribunal militaire que s'ils commettent des infractions alors qu'ils fournissent des services utiles à l'armée ou travaillent pour elle, ou en temps de guerre ou dans d'autres situations d'exception. Comme cela a déjà été mentionné, l'état d'urgence n'a jamais été déclaré depuis que Chypre est devenue une république en 1960.

195. Le fait que les poursuites pénales au titre de cette loi soient menées par le Procureur général au nom de la République est aussi capital pour garantir les droits constitutionnels des civils.

196. La compétence du tribunal militaire peut toujours être contestée (art. 15) et, dans ce cas, le différend sera réglé par la Cour suprême, ce qui est une garantie que cette juridiction spéciale ne commettra aucune usurpation de pouvoir.

197. Le tribunal des baux et loyers est composé d'un juge unique, nommé par la Cour suprême, et statue sur les questions liées à la réglementation des locations. Il peut être fait appel d'une décision de ce tribunal devant la Cour suprême.

198. Les tribunaux de la famille n'ont été établis que récemment pour permettre aux Chypriotes grecs de faire examiner les questions liées à la dissolution du mariage par les tribunaux ordinaires. L'établissement de ces tribunaux a exigé une modification préalable de la Constitution, en vertu de laquelle les questions relatives au mariage et à sa dissolution relevaient de la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques. Il s'agit du premier et, à ce jour, du seul amendement à la Constitution. Les Chypriotes grecs peuvent à présent se marier civilement ou religieusement. Les tribunaux de la famille peuvent dissoudre un mariage religieux.

199. A Chypre, il existe aussi des petits groupes religieux : les arméniens, les maronites et les catholiques romains. Les arméniens appartiennent à l'Eglise orientale orthodoxe, qui reconnaît le divorce. Les maronites sont catholiques et relèvent de la juridiction du siège maronite au Liban; ils ne reconnaissent pas le divorce. Le petit groupe des catholiques romains est soumis à la juridiction du pape; il ne reconnaît pas le divorce. Afin d'accorder un traitement égal à tous les citoyens, un projet de loi a été élaboré et est sur le point d'être présenté au Conseil des ministres pour approbation, après quoi il sera présenté à la Chambre des représentants pour examen et promulgation. Ce projet prévoit l'établissement de tribunaux de la famille pour les groupes religieux. Ces tribunaux auront alors le pouvoir de dissoudre les mariages entre les membres des groupes susmentionnés.

200. Procès publics. Les procès sont toujours publics et ne se déroulent à huis clos que si le tribunal en décide ainsi. Il le fait habituellement lorsqu'il considère qu'il en va de l'intérêt du bon déroulement du procès ou si la sécurité de la République ou la morale publique l'exigent (art. 154 de la Constitution). Les jugements sont toujours prononcés en public. Le caractère public des audiences n'est pas limité aux procès mais s'étend à d'autres domaines d'activité judiciaire ou quasi judiciaire. C'est notamment le cas des enquêtes publiques menées au titre de la loi sur les commissions d'enquête (chap. 44). Les plaintes contre des policiers déposées auprès d'un comité établi en vertu du Règlement disciplinaire de la police de 1989 sont aussi examinées en audience publique.

201. Un suspect est considéré comme innocent non seulement par les tribunaux mais aussi par les responsables de l'application des lois et d'autres autorités, mais cela ne signifie pas qu'un fonctionnaire soupçonné d'un délit ne puisse pas être suspendu de ses fonctions jusqu'à la fin de son procès si son maintien en poste risque d'être préjudiciable à l'intérêt de la justice ou à l'issue du procès.

202. Pas de peines de prison par contumace. A Chypre, une personne ne peut faire l'objet d'un mandat de dépôt, d'une injonction de faire ou de ne pas faire ou d'une décision entraînant la confiscation de ses biens ou le retrait de son permis de conduire si elle ne comparaît pas devant le tribunal.

203. La procédure préalable au procès (dans le cas des procès sommaires) consiste à signifier au suspect une assignation à comparaître devant le tribunal à une date déterminée. S'il ne se présente pas et qu'il existe une preuve de l'assignation à comparaître, le tribunal peut délivrer un mandat d'amener ou, s'il ne s'agit pas d'une affaire grave et si la sanction envisagée est d'ordre financier, examiner les preuves attestant des faits sur lesquels l'accusation repose. Même à ce stade, si une sanction plus sévère est plus appropriée, le tribunal peut ajourner le procès et délivrer un mandat d'arrêt afin d'amener le suspect devant le tribunal.

204. Dans les affaires graves (procès aux assises), les suspects peuvent soit rester en détention jusqu'à leur procès, soit être libérés sous caution avec ou sans garanties.

205. Aucune affaire pénale ne peut être jugée s'il n'existe pas de preuve de l'assignation à comparaître, ou lorsqu'il est pratiquement impossible d'amener le suspect devant le tribunal.

206. Erreur judiciaire. Les juges examinent les plaintes ou allégations de violations des droits de l'accusé même si cela peut, à certains égards, être au préjudice de l'accusation. A titre d'exemple, si une perquisition est effectuée en violation de la loi, rien de ce qui sera trouvé au cours de cette perquisition ne pourra être présenté comme preuve.

207. Un exemple de la façon dont les tribunaux respectent les droits de l'homme a été donné très récemment lorsqu'ils ont fait droit à la demande d'une personne accusée d'une infraction pénale qui avait fait valoir que l'équité du procès avait été compromise par l'abondante publicité que les médias avaient faite à l'affaire, préjugant ainsi de son issue. Cependant, la décision du tribunal a été annulée en appel.

208. Les erreurs judiciaires sont rares à Chypre, vraisemblablement parce que les juges ont la formation et les compétences juridiques requises, mais aussi en raison des garanties d'un procès équitable dont bénéficie l'accusé et du système éprouvé d'administration de la preuve.

209. Il serait présomptueux de dire qu'il n'y a pas d'erreurs judiciaires à Chypre, mais il n'en a été signalé aucune. En cas d'erreur de ce type, la loi ne donne pas à la personne injustement condamnée le droit de réclamer des dommages-intérêts. Il est probable toutefois que le gouvernement accorderait une indemnité équitable à la victime, de la même façon qu'il indemnise les victimes d'actes délictueux intentionnels ou involontaires commis par ses agents, qu'il admette ou non sa responsabilité.

210. On trouvera ci-dessous quelques exemples d'indemnités versées à titre gracieux par le gouvernement à des personnes qui ont été blessées ou sont mortes injustement, alors qu'elles n'avaient commis aucune faute :

a) une indemnité a été versée à la famille d'un douanier qui gardait un bateau placé sous saisie. Le bateau a été volé et le douanier est passé par dessus bord et s'est noyé;

b) une indemnité a été versée à une personne blessée lors d'un attentat à la voiture piégée, commis de toute évidence par des terroristes;

c) une indemnité a été versée aux parents d'un homme qui s'était noyé en tentant de sauver une autre personne de la noyade.

211. Victimes de délits violents. Le Gouvernement chypriote a adhéré à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, laquelle prévoit le versement d'indemnités aux victimes d'infractions violentes dans les cas où elles ne peuvent obtenir réparation auprès d'autres sources. Par la suite, un projet de loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes a été élaboré. Il prévoit la prise en charge des frais médicaux des victimes à concurrence de 500 livres chypriotes et le versement de pensions d'invalidité ou de pensions aux ayants droit en cas de décès, et la prise en charge des frais d'enterrement. Aucune indemnité ne peut être versée au titre de cette loi si la victime est membre d'une organisation criminelle, l'intéressé est victime de sa propre action criminelle, l'infraction n'a pas été signalée dans un délai de cinq jours à compter de la date où elle a été commise, et si la victime n'a pas coopéré avec la police.

Le projet a déjà été transmis au Conseil des ministres pour approbation.

Article 15 - Peines rétroactives

212. Rien de nouveau n'est à signaler.

Article 16 - Reconnaissance de la personnalité juridique

213. Rien de nouveau n'est à signaler.

Article 17 - Respect de la vie privée

214. Le droit au respect de la vie privée, des communications et de la correspondance est protégé par les articles 15, 16 et 17; l'article 17 est rigoureux et ne permet même pas la promulgation d'une loi autorisant l'ingérence dans les communications dans le but de déceler un délit même si c'est avec une autorisation et sous un contrôle judiciaires.

215. La partie de la Constitution de Chypre qui protège les droits de l'homme se fonde sur la Convention de Rome (Convention européenne). Cependant, l'article 17 de la Constitution s'écarte de l'article correspondant de la Convention européenne (art. 8) et il est plus restreignant pour le gouvernement. Comme cela a été signalé dans le deuxième rapport, le gouvernement ne peut pas promulguer de loi pour la surveillance des

conversations et des communications entre les trafiquants de drogue, sauf si la Constitution le permet. En conséquence, le respect de la correspondance et des communications a été poussé à un tel degré qu'il a pour effet de couvrir les activités illégales. L'article 17 de la Constitution de Chypre stipule :

- "1. La correspondance et les autres modes de communication sont inviolables à condition que les moyens de communication utilisés ne soient pas interdits par la loi.
2. Il ne peut être porté atteinte à ce principe qu'en conformité avec la loi et uniquement s'il s'agit de personnes purgeant une peine de détention ou placées en détention provisoire et de correspondance commerciale ou d'avis de faillite pendant la liquidation d'une faillite."

Alors que l'article 8 de la Convention de Rome stipule :

- "1. Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale.
2. Il ne peut être porté atteinte à l'exercice de ce droit qu'en conformité avec les dispositions législatives et uniquement si l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre constitutionnel, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale publique, ou de la protection des droits et libertés garantis à tous l'exige."

216. Cependant les mesures suivantes sont envisagées en ce qui concerne la surveillance des communications :

a) amender l'article 17 de la Constitution afin d'ouvrir la voie à l'adoption de mesures législatives régissant la surveillance des conversations et des communications sous un contrôle judiciaire strict, dans un but de prévention ou de détection de la criminalité;

b) assimiler la surveillance non autorisée des communications par des personnes privées à un délit, sous réserve évidemment de quelques exceptions;

c) un projet de loi est dans les dernières phases précédant son adoption pour contrôler la fourniture de stupéfiants et d'autres substances interdites. Un des principaux objectifs de ce texte est de préciser que certains actes, commis dans le but de contrôler la fourniture (telle qu'elle est définie dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) est de faire admettre devant les tribunaux chypriotes les éléments de preuve obtenus grâce à certaines interventions telles que les écoutes sous contrôle judiciaire qui étaient légalement autorisées dans le pays où elles ont eu lieu, mais pas à Chypre où elles sont présentées comme preuves;

d) un projet de loi intitulé "loi sur la protection des communications privées (surveillance des communications)" a été élaboré sur la surveillance des communications en ce qui concerne les très rares limitations permises par l'article 17 de la Constitution. Le respect des communications et du secret peut être suspendu en cas de faillite et en ce qui concerne des détenus

condamnés ou en détention provisoire, et pour surveiller la correspondance et les communications commerciales des faillis pendant l'administration de la faillite.

217. Les autorités se conforment strictement aux dispositions de cet article et toute violation peut être librement signalée au tribunal dans une affaire en suspens ou peut donner lieu à une action civile.

218. Une très forte garantie du respect de ce droit (et de tous les droits civils et politiques) réside dans la presse, qui jouit d'une liberté et de privilèges qui en font une formidable sentinelle à l'égard des abus des autorités. Pour plus de détails, se reporter à la partie concernant l'article 19.

219. De plus, il doit être mentionné qu'en vertu de la loi en vigueur, la publication de renseignements confidentiels tirés abusivement de documents officiels ne constitue pas un délit. Une exception est prévue en ce qui concerne les secrets militaires, mais il n'en est pas de même pour les renseignements concernant les individus, et évidemment c'est là une arme à double tranchant. D'un côté, la presse a ainsi le droit de critiquer les autorités en s'appuyant sur des informations obtenues d'une manière inappropriée, mais d'un autre côté cela peut constituer une atteinte au droit d'un individu au respect de sa vie privée, s'il ne consent pas à la publication de ces informations. Ces questions sont traitées exhaustivement dans un projet de loi qui prévoit le droit des citoyens à être informés sur les questions d'intérêt public tout en évitant la divulgation de certaines informations d'un caractère secret ou sensible. Ce projet de loi est intitulé "loi sur l'information et les documents officiels".

220. Les lois indiquées ci-après contiennent des dispositions qui traitent du droit des autorités d'intercepter la correspondance ou de surveiller les communications personnelles dans certains cas. Mais il convient de préciser que ces lois ont été promulguées avant l'entrée en vigueur de la Constitution et qu'elles doivent être appliquées et interprétées à la lumière des dispositions interprétatives de la Constitution (art. 188).

221. La loi sur les postes (chap. 303) confère certains pouvoirs de surveillance aux autorités. Ainsi, l'article 19 habilite un fonctionnaire des douanes à ouvrir et examiner des colis postaux en provenance de l'étranger afin d'évaluer le montant des droits de douane à acquitter. L'article 20 donne au représentant du Ministère des postes et des télécommunications le pouvoir de garder des colis postaux contenant des marchandises dont l'importation est prohibée et de les ouvrir en présence du destinataire. L'article 31 assimile à un délit le fait pour les employés des postes d'ouvrir des colis postaux en dehors de leurs devoirs de fonction.

222. La loi sur les télégraphes (chap. 305) contient des dispositions en vertu desquelles le Conseil des ministres peut prendre possession des télégraphes ou des lignes télégraphiques et ordonner l'interception, la divulgation ou la communication de télégrammes en cas de danger public exceptionnel ou dans

l'intérêt général (art. 6). Selon l'article 7 du Code de procédure pénale (chap. 155), le Conseil des ministres peut exiger la communication de télégrammes s'il apparaît au cours de l'enquête sur un délit que cette mesure est justifiée dans l'intérêt général.

223. Chypre n'a pas encore ratifié la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Toutefois, le Ministre de la justice et de l'ordre public, en coopération avec le Procureur général et le Commissaire aux lois, envisage actuellement l'adoption d'un texte de loi dans lequel seraient incorporées des dispositions de la Convention ainsi que certaines recommandations du Comité ministériel de la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de paiement et d'autres opérations connexes.

224. La loi envisagée contiendra des dispositions analogues à celles qui figurent aux articles 7 et 8 de la Convention européenne, traitant de la sécurité des données et d'autres mesures de protection des données.

225. Au cours de la Conférence relative à ladite Convention qui s'est tenue à Athènes, une loi type d'application des dispositions de la Convention a été établie. Elle pourrait servir de modèle à l'élaboration de la loi envisagée à Chypre. Dans la nouvelle loi figureront en particulier des dispositions :

a) concernant les mesures à prendre pour que les données à caractère personnel ne parviennent pas à la connaissance de personnes qui n'ont pas le droit d'y avoir accès;

b) concernant les mécanismes à mettre en place pour permettre aux personnes concernées de vérifier quelles données à caractère personnel sont conservées dans les fichiers de données informatisés, dans quel but et par quel organisme;

c) donnant aux particuliers le droit de demander la rectification ou la suppression des renseignements à caractère privé les concernant.

226. Outre les dispositions relatives à la diffamation qui figurent dans le Code pénal (chap. 154), un particulier dont la réputation a été ternie par des propos et des écrits diffamatoires a aussi le droit de réclamer des dommages et intérêts devant les tribunaux civils et de demander une interdiction judiciaire. Les dispositions traitant de ces questions dans la loi sur les atteintes aux droits civils (chap. 148) sont les suivantes :

Article 17	Diffamation;
Article 18	Allégations diffamatoires;
Article 19	Arguments spéciaux pouvant être invoqués à l'appui d'une action en diffamation;
Article 20	Cas d'immunité absolue contre les poursuites en diffamation;

Article 21	Cas d'immunité relative contre les poursuites en diffamation;
Article 22	Diffamation involontaire;
Article 23	Réduction de l'indemnisation pour diffamation;
Article 24	Moyen de défense spécial pouvant être invoqué en cas de publication d'écrits diffamatoires dans des journaux;
Article 25	Atteinte au crédit.

Article 18 - Liberté de religion

227. La situation en ce qui concerne le service militaire obligatoire des objecteurs de conscience a changé depuis l'adoption de la loi No 2 de 1992, portant modification de la loi sur la Garde nationale en vigueur de 1964 à 1989.

228. En particulier, un objecteur de conscience, reconnu comme tel par décision ministérielle, accomplira un "service militaire non armé en civil et hors d'une zone militaire" (ce qui signifie dans une zone qui n'est pas placée sous le commandement ou le contrôle du commandant en chef des forces armées et sans l'obligation de porter les armes ou l'uniforme) ou "un service militaire non armé en uniforme et dans une zone militaire" (ce qui signifie dans une zone placée sous le commandement ou le contrôle du commandant en chef des forces armées avec l'obligation de porter l'uniforme mais sans l'obligation de porter une arme).

229. La durée du service militaire armé en uniforme et dans une zone militaire est de 24 mois. Celle du service militaire non armé en civil et hors d'une zone militaire est de 42 mois et pour ceux qui accomplissent le service non armé en uniforme et dans une zone militaire, elle est de 34 mois.

230. Toutefois, pour tenir compte des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la République, le Commissaire aux lois a fait une proposition d'amendement à la loi sur la Garde nationale comprenant les points suivants :

a) L'objection doit être soulevée avant que le processus de la conscription soit mis en branle;

b) L'objection doit être faite devant les autorités civiles et non devant les autorités militaires;

c) S'il est constaté que l'objecteur est un véritable objecteur de conscience, il est autorisé à accomplir un service non militaire de substitution pour une durée plus longue que le service militaire;

d) Le service non militaire doit être défini de manière que l'objecteur sache bien où il doit accomplir son service;

e) La durée du service non militaire est de 38 mois (au lieu de 42) contre 24 mois de service militaire;

f) La peine d'emprisonnement pour refus de répondre à l'appel en violation des dispositions de la loi passe de deux à cinq ans sous réserve que :

- i) La peine ne soit pas infligée lors de la première infraction; et
- ii) La totalité des peines d'emprisonnement pour des infractions similaires successives (refus persistant) n'excède pas la durée maximale prévue par la loi (cinq ans).

Article 19 - Liberté d'expression

231. La loi de 1989 sur la presse (No 145 de 1989) stipule que tout journaliste, ressortissant chypriote ou étranger, a le droit de rechercher et de recevoir des informations de source privée sans que les organes de l'Etat fassent obstruction, et a en outre le droit de publier librement ces informations à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour des raisons concernant la sécurité de la République, l'ordre constitutionnel, l'ordre public, la sûreté ou la protection des droits d'autrui.

232. Les journalistes ont également le droit de rechercher des informations auprès de sources officielles et de les publier, et les autorités ont l'obligation de fournir les informations recherchées à moins que pour des raisons de sûreté, elles ne soient habilitées à s'y soustraire.

233. L'article 8 garantit aux journalistes la confidentialité. Toutefois, un tribunal jugeant au pénal ou un coroner menant une enquête peut enjoindre à tout journaliste de divulguer sa source d'information s'il est prouvé à la satisfaction du tribunal ou du coroner que :

- a) L'information a manifestement à voir avec l'infraction pénale, objet du procès;
- b) L'information ne peut être obtenue par d'autres moyens;
- c) La divulgation de l'information est dictée par des raisons supérieures, impératives d'intérêt public.

234. L'article 39 de la loi impose à la rédaction d'un journal de publier toute réponse à un article publié dans ledit journal. La réponse est publiée gratuitement dans les trois jours qui suivent la publication de l'article en question.

Licences d'exploitation dans le domaine de la radio, de la télévision et du cinéma

235. Les lois suivantes ont été promulguées pour régler l'octroi de licences d'exploitation de stations de radio et de télévision : la loi sur les stations radiophoniques, No 120 de 1990 et la loi sur les stations de télévision, No 29(I) de 1992. Les deux lois stipulent qu'aucune station de radio ou de télévision ne peut être exploitée sans licence concédée par l'autorité compétente, en l'occurrence le Conseil des ministres, auquel les intéressés doivent soumettre leur demande.

236. Lorsqu'elle délivre ou renouvelle les licences requises, l'autorité compétente doit veiller au respect de la lettre et de l'esprit de ces lois. Par conséquent, ce faisant, elle prend en considération entre autres les aptitudes, l'expérience et les connaissances des collaborateurs permanents des stations, les engagements de la station projetée ou existante en matière de promotion de l'éducation et des loisirs et de diffusion objective de l'information au public, ainsi que les possibilités de la station de respecter ces engagements.

237. Toute licence délivrée à une station radiophonique ou télévisuelle est soumise aux conditions et restrictions que l'autorité compétente juge approprié d'imposer. La demande de licence au titre des lois précitées est étudiée dans un premier temps par la Commission établie par la loi de 1990 sur les stations radiophoniques, qui présente un rapport consultatif à l'autorité compétente. La licence est valable trois ans pour les stations radiophoniques et 10 ans pour les stations de télévision, sauf retrait anticipé. Il y a retrait si la station de radio ou de télévision viole entre autres les clauses de la licence ou des dispositions spécifiques du Code pénal. Lorsqu'elle vient à expiration, la licence peut être renouvelée sous réserve de certaines conditions. Ces dernières ont trait essentiellement à l'objectivité et à la polyphonie de l'information, à la qualité des programmes, à la garantie de la qualité du langage, au respect de la personnalité, de la réputation et de la vie privée de chacun, et, d'une manière générale, au respect de la démocratie et des droits de l'homme.

238. La loi sur les municipalités (No 111 de 1985) stipule qu'aucun théâtre ni aucun autre lieu ne peut être utilisé à des fins de représentation théâtrale de danse ou cinématographique sans licence délivrée par le Conseil municipal. Cette licence est établie sur l'imprimé prescrit par la loi et peut être soumise aux conditions qui y sont énoncées ou à toute autre condition spéciale que le Conseil peut juger indiqué d'imposer. Les conditions énoncées sur l'imprimé prévoient en général l'installation de systèmes d'éclairage, de ventilation et de lutte contre l'incendie.

239. Les films cinématographiques sont soumis à la censure, en vertu de la loi sur les films cinématographiques (chap. 43).

Article 20 - Propagande en faveur de la guerre

240. Les dispositions pertinentes du Code pénal sont les suivantes :

Article 40 Préparation à une guerre ou à une opération de type militaire;

Article 42 Incitation à la révolte;

Article 51 Encouragement à la violence et à la malveillance.

Article 21 - Liberté de réunion

241. A la suite d'échanges de vues avec des représentants du Ministère de la justice et de l'ordre public, le Commissaire aux lois a préparé un projet de loi portant abrogation et substitution de la loi sur les réunions et les processions (chap. 32). Le projet de loi dispose que les réunions de 20 personnes au plus peuvent être tenues librement, mais si ce nombre est

susceptible d'être dépassé, l'autorité compétente doit en être informée. Les processions sont libres sous réserve de dépôt de préavis auprès de l'autorité compétente.

242. L'autorité compétente peut prescrire des conditions pour toute procession ou réunion pour laquelle un avis a été légalement déposé. Ces conditions doivent être indispensables pour prévenir toute perturbation de la vie courante, tout dommage grave causé à des biens et tout trouble public.

243. Le projet de loi contient une disposition prévoyant qu'un arrêté interdisant les réunions publiques et processions en un point donné du territoire de la République peut être pris lorsqu'il apparaît que les conditions imposées ne suffisent pas pour empêcher les troubles publics. L'arrêté est pris par le Ministre de la justice et de l'ordre public sur recommandation de l'autorité compétente. Il n'est valide que pour une durée de deux mois. Lorsque l'interdiction s'applique à l'ensemble du territoire de la République, un décret est pris par le Conseil des ministres et sa durée de validité ne dépasse pas trois mois.

244. Les cortèges funèbres sont exclus du champ d'application de la loi. Le Ministre de la justice et de l'ordre public peut également accorder des dérogations à d'autres types de processions.

Article 22 - Liberté d'association

245. Il n'y a rien à ajouter.

Article 23 - Liberté de se marier

246. A Chypre, le terme "famille" a un sens différent selon le contexte dans lequel il est utilisé. Dans les lois relatives à la protection de l'enfance, il est pris dans son sens restreint et désigne le père, la mère et les enfants. C'est aussi dans ce sens restreint qu'il faut entendre l'expression "foyer conjugal" ou "foyer familial". Dans le cadre de la loi sur la prévention de la violence dans la famille, il désigne le père, la mère, les enfants et les grands-parents.

247. A Chypre, les grands-parents habitent traditionnellement avec leurs enfants, ce qui s'explique peut-être par la coutume de la dot, encore en vigueur aujourd'hui dans l'île, quoique à un moindre degré. Il faut espérer que cette coutume disparaîtra dans les décennies à venir. Les parents donnent tous leurs biens, y compris leur maison, à leur fille lorsqu'elle se marie, et soit les deux couples vivent dans la même maison, soit les parents partent vivre ailleurs. Ce système a fonctionné de façon plus ou moins satisfaisante jusqu'à ce que les femmes cessent de s'occuper uniquement du foyer et des parents âgés, obligeant à prendre d'autres dispositions concernant ces derniers. C'est dans cette optique qu'il faut envisager la notion de "foyer", qui est en réalité le foyer de la famille ou des familles qui y vivent de temps à autre.

248. On trouvera des commentaires concernant les étrangers au titre de l'article 13.

249. Age nubile. Selon la Constitution, toute personne parvenue à l'âge nubile est libre de se marier conformément à la législation sur le mariage (chap. 279). Le consentement des parents ou des tuteurs n'est requis que si le candidat au mariage a moins de 21 ans. Autant que l'on sache, selon la loi turque sur la famille (chap. 339), les garçons sont nubiles à 18 ans et les filles à 16. Selon la loi sur le mariage civil (loi No 21 de 1990), on peut contracter mariage à 18 ans, mais le mariage de personnes ayant entre 16 et 18 ans peut être autorisé avec le consentement des parents.

Article 24 - Enfants

250. Age de la responsabilité pénale. Selon l'article 14 du Code pénal (chap. 154), au-dessous de 7 ans, nul n'est pénalement responsable de ses actes ou omissions. Entre 7 et 12 ans, un enfant n'est pas pénalement responsable de ses actes ou omissions sauf s'il est prouvé qu'au moment des faits, il était capable de savoir qu'il ne devait pas agir ainsi. Selon le même article, un garçon de moins de 12 ans est présumé incapable d'avoir des rapports sexuels.

251. L'âge de la responsabilité pénale ne laissait pas d'être préoccupant et le Comité spécial créé par le Ministre de la justice en 1987 pour la réforme du droit a jugé indiqué de le porter à 10 ans. La question a été inscrite à l'ordre du jour du Comité chargé de l'établissement des rapports aux comités créés en vertu des conventions internationales.

252. Traitement des enfants délinquants. La loi sur les mineurs délinquants (chap. 157) vise les enfants délinquants (de moins de 14 ans et entre 14 et 16 ans maximum). Elle les traite différemment des délinquants adultes compte tenu de leur jeune âge et de la nécessité d'assurer leur protection et leur réadaptation. En vertu de cette loi, les affaires impliquant des mineurs sont jugées par un tribunal pour mineurs qui siège dans un bâtiment différent ou une salle différente de ceux où siège ordinairement le tribunal de district ou ne se réunit pas les mêmes jours ou aux mêmes heures que ce dernier, et le principe de la confidentialité est pleinement respecté à tous les stades de la procédure. D'autre part, le tribunal doit expliquer en termes simples à l'enfant ou à l'adolescent qui comparaît devant lui en quoi consiste le délit dont il est accusé. En outre, il recueille toujours des informations sur son comportement général, son milieu familial, son dossier scolaire et ses antécédents médicaux.

253. Afin de mettre l'accent sur la prévention plutôt que sur la répression, une nouvelle procédure a été adoptée en 1978 en vue de traiter les mineurs délinquants en coopération avec la police et le Procureur général, de manière à éviter les sanctions pénales à ceux de moins de 16 ans. L'idée est de traiter ces mineurs comme des enfants ayant besoin d'aide et non pas comme des délinquants. Ces cas sont généralement confiés au Département des affaires sociales dont les services sont également à la disposition de l'ensemble de la famille de l'enfant concerné.

254. Enfants privés de liberté. Des mesures spéciales sont prises lorsque les enfants sont privés de liberté. Selon l'article 7 de la loi sur les mineurs délinquants (chap. 157), lorsqu'il décide de placer en détention provisoire ou de mettre en accusation un mineur qui n'est pas sous le bénéfice d'une libération sous caution, le tribunal doit, chaque fois que possible, le placer

en garde à vue dans un commissariat de police plutôt qu'en prison. La police est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour tenir les mineurs à l'écart des détenus adultes.

255. Chaque fois que des enfants ou des adolescents sont soupçonnés d'avoir commis un délit, la police veille à ce que les parents ou les tuteurs ainsi que le commissaire de police divisionnaire en soient informés sans délai. Lorsque le suspect est un écolier, on évite de l'arrêter et de l'interroger à l'école ou, si cela est absolument nécessaire, on ne le fait qu'avec le consentement et en présence du maître.

256. Détermination des peines infligées aux mineurs. Des mesures spéciales sont prévues pour la détermination des peines prononcées à l'encontre des mineurs délinquants. En vertu de l'article 12 de la loi sur les mineurs délinquants (chap. 157), lorsqu'un tribunal appelé à juger un enfant ou un jeune est convaincu de sa culpabilité, les options suivantes s'offrent à lui :

- a) Prononcer le non-lieu;
- b) Placer le délinquant sous la surveillance d'un agent de probation en vertu des dispositions de la loi sur la probation des délinquants (chap. 162). (La tâche en est confiée au Département des affaires sociales du Ministère du travail et de l'assurance sociale);
- c) Confier le délinquant à la garde d'un parent ou d'une autre personne digne de confiance;
- d) Envoyer le délinquant dans un établissement d'éducation surveillée (voir par. 258 ci-après);
- e) Condamner le délinquant à payer une amende, des dommages-intérêts ou les frais qu'il a occasionnés. Le tribunal peut, et s'il s'agit d'un enfant, doit enjoindre les parents ou le tuteur à payer l'amende, les dommages-intérêts ou les frais;
- f) Infliger une peine de prison. Il est expressément stipulé dans ledit article qu'aucun enfant ne peut en aucun cas être condamné à une peine de prison, ni aucun jeune s'il est possible de recourir à l'une des solutions énoncées ci-dessus.

257. En fait, on est fondé, sans risque d'erreur, à dire que la politique en la matière a consisté et continue de consister à substituer les peines non privatives de liberté aux peines carcérales. A en juger par le train de décisions judiciaires prises au cours du quart de siècle écoulé, on peut penser que l'incarcération devrait être une mesure à ne prendre qu'en dernier ressort, et s'agissant de jeunes délinquants, une mesure à éviter à moins qu'elle ne s'impose impérativement compte tenu de la gravité du délit ou pour récidives persistantes.

258. Il convient de signaler, dans le cadre de la politique d'abandon du traitement institutionnel ou carcéral des mineurs délinquants, la fermeture en 1987 de l'unique établissement d'éducation surveillée qui était d'ailleurs inutilisé à l'époque.

259. Les jeunes délinquants condamnés à des peines de prison sont séparés des prisonniers adultes et n'ont aucune relation avec eux.

260. La peine capitale pour homicide prémédité a été abolie à Chypre en 1983 (loi No 86/83). Même avant cela, le Code pénal interdisait de prononcer la peine de mort contre toute personne qui au moment du délit avait moins de 16 ans ou de délivrer la décision. Rappelons qu'un projet de loi portant abolition de la peine de mort dans tous les cas à l'exception d'actes de trahison en temps de guerre a été préparé.

261. En vertu de l'article 53 de la Constitution chypriote, le Président de la République peut, sur recommandation du Procureur général, remettre, suspendre ou commuer toute peine infligée par le pouvoir judiciaire.

262. Le régime pénitentiaire prévoit la remise des peines en cas de bonne conduite et de diligence.

Législation principale

263. La législation principale en matière de protection de l'enfance est administrée par le Département des affaires sociales et vise à protéger le bien-être de tous les enfants. La loi sur les enfants (chap. 352) est un des principaux textes législatifs adoptés sur les enfants. Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

a) Elle assure la protection et les soins nécessaires au bien-être des enfants;

b) Elle prévoit le retrait du foyer familial et la protection des enfants victimes de délaissement, d'abandon ou de maltraitance, exposés à des dangers moraux ou physiques ou échappant à l'autorité de leurs parents ou de leur tuteur;

c) Elle veille à ce que, grâce au contrôle de l'Etat, les services institutionnels et établissements auxquels sont confiés les enfants se conforment aux normes fixées par l'Etat concernant notamment la sécurité et la santé, ainsi que l'aptitude et la compétence du personnel;

d) Elle prévoit le contrôle du bien-être des enfants dans leur propre foyer lorsque des difficultés auxquelles sont confrontées leurs familles perturbent la vie familiale, veillant à ce que leurs besoins fondamentaux soient couverts.

264. La loi sur les relations entre parents et enfants promulguée en novembre 1990 (loi No 216 de 1990) contient des garanties pour la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Un élément significatif en est que l'autorité paternelle prévalant dans la législation précédente est remplacée par la responsabilité parentale reconnue aux deux parents qui l'exercent solidairement dans l'intérêt bien compris et pour le bien-être de l'enfant. La même loi prévoit que toute décision prise par les parents dans l'exercice de la responsabilité parentale de même que toute décision judiciaire accordant à l'un des deux parents la garde d'un enfant doit viser et prendre en compte d'abord et avant toute chose l'intérêt supérieur de l'enfant. Jusque-là, aucune législation n'avait posé ce principe de manière aussi explicite et avec autant de détermination.

265. Malheureusement, dans certains cas, les efforts visant à promouvoir l'intérêt supérieur d'un enfant sont compromis du fait que sa protection risque d'entraîner la violation des droits des parents. C'est ce qui se produit par exemple lorsque la loi prévoit qu'un enfant ne peut être placé aux fins d'adoption que si les parents y ont consenti sans se préoccuper de savoir s'ils sont considérés comme définitivement incapables de lui assurer soins et protection, s'ils lui manifestent quelque intérêt, et sans tenir compte du fait que l'enfant est en réalité déjà enlevé de son foyer et placé dans une famille ou dans une institution. Il est en l'espèce manifeste que le respect des droits des parents prive l'enfant de la possibilité de bénéficier d'une protection permanente de remplacement par l'adoption. La loi en question contient une disposition accordant aux tribunaux le droit de se passer du consentement des parents dans des cas très spéciaux, mais elle est très rarement, pour ne pas dire jamais, appliquée.

Exploitation économique et travail des enfants

266. La loi sur l'emploi des enfants et des adolescents (chap. 178) (telle qu'elle a été modifiée par la loi No 239 de 1990) dispose :

- a) Aucun enfant de moins de 15 ans ne doit être employé pour quelque travail que ce soit;
- b) Aucun enfant (c'est-à-dire toute personne de moins de 16 ans) ne doit travailler ou être employé dans une entreprise industrielle;
- c) Aucun enfant ou adolescent ne doit travailler ou être employé à des travaux souterrains ou dans des mines.

La même loi interdit expressément l'emploi d'enfants et d'adolescents dans un certain nombre de métiers et de professions énumérés dans les première, deuxième et troisième parties de l'annexe de la loi, qui risquent de compromettre leur santé ou leur sécurité.

267. Outre ce qui précède, l'application de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été ratifiée par la loi No 243 de 1990, est assurée par :

- a) les diverses dispositions de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents (chap. 178);
- b) les lois successives sur les congés annuels payés (1967 à 1980) garantissant le droit de tout travailleur (y compris des mineurs de moins de 18 ans) à un congé annuel payé minimum;
- c) les contrats de travail collectif dans le commerce et l'industrie contenant des dispositions fixant entre autres le salaire minimum des jeunes travailleurs et des apprentis de moins de 18 ans;
- d) des programmes de formation professionnelle spécifique adaptés aux besoins des adolescents.

Nonobstant la législation susmentionnée et d'autres mesures, il est à noter que, dans la pratique, les mineurs de moins de 18 ans, dans leur grande majorité, vont à temps complet à l'école primaire.

Abus des drogues

268. Les dispositions législatives qui traitent de la consommation, de la possession et du trafic illégaux de stupéfiants visent toutes les personnes quel que soit leur âge. Toutefois, le problème de la drogue chez les jeunes reste l'un des plus graves qui se posent aux autorités dans de nombreux pays et l'un de leurs principaux sujets de préoccupation. En dépit du fait que Chypre soit une plaque tournante du trafic de drogue et qu'un grand nombre de touristes visitent l'île chaque année, il n'y a pas encore de véritable problème de trafic de drogue et de toxicomanie.

269. La police prend actuellement des mesures de prévention, d'information et d'éducation dans ce domaine en coopération avec des associations bénévoles et d'autres services publics. L'action de prévention est menée en collaboration par la police, les services sociaux, les écoles et les associations.

270. Le Gouvernement chypriote a récemment modifié la législation relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes, qui prévoit désormais des peines plus sévères pour tous les délits liés au trafic de drogue (loi portant modification de la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes No 20 (I) de 1992) et a adopté une nouvelle loi autorisant la confiscation du produit illicite du trafic de drogue (loi No 39 (I) de 1992 sur la confiscation du produit du trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes) ainsi que le traitement et la réadaptation des drogués (loi No 57 (I) de 1992 sur le traitement et la réadaptation des drogués). En vertu de cette loi, toute personne de moins de 18 ans peut demander au tribunal d'ordonner son placement dans un centre de traitement aux fins de désintoxication et de réadaptation.

Exploitation sexuelle, vente, traite et enlèvement d'enfants

271. Le Code pénal (chap. 154) contient des dispositions en vertu desquelles sont considérés comme délits les actes suivants :

a) Enlèvement illicite d'une fille de moins de 16 ans non mariée en la soustrayant à la garde ou à la protection du père, de la mère ou du tuteur sans le consentement de ces derniers (art. 149);

b) Outrages ou tentative d'outrages à des filles de moins de 16 ans (art. 154);

c) Admission d'un enfant ou d'un jeune dans une maison de prostitution (art. 158);

d) Actes contre nature commis sur la personne d'enfants de moins de 13 ans (art. 174);

e) Abandon ou exposition illicites d'un enfant de moins de 2 ans, au péril de sa vie ou au préjudice définitif de sa santé (art. 181);

f) Appropriation illégale et délibérée d'enfants de moins de 14 ans (art. 185);

g) Rapt de garçons de moins de 14 ans ou de filles de moins de 16 ans (art. 246).

272. Toute la partie du Code pénal qui traite des délits sexuels est en cours de révision.

273. Dans la loi sur la prévention de la violence dans la famille, la peine prévue pour tout délit d'inceste commis sur la personne d'un enfant (de moins de 18 ans) a été alourdie, passant d'un emprisonnement de sept ans à la réclusion à vie.

Mesures à prendre pour favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant

274. Services d'orientation parentale et responsabilités des parents.

A Chypre, la politique sociale à l'égard de la famille repose sur le principe selon lequel la vie familiale est le cadre le plus déterminant pour la socialisation d'un enfant et elle considère que la famille doit jouer un rôle fondamental dans son développement biologique, psychologique et social. Aussi fait-elle une place tout à fait centrale aux services de prévention. Des services de consultation familiale sont offerts en vue de guider les parents dans l'exercice de leur rôle et de permettre à la cellule familiale de fonctionner au mieux de l'intérêt des enfants. La loi sur les relations entre parents et enfants reconnaît explicitement que "la protection de l'enfant est à la fois un devoir et un droit pour les parents, qui sont tenus de l'assurer solidairement" (art. 5 i)). Mais dans le même temps, les pouvoirs publics constatent qu'à l'époque actuelle, alors que de plus en plus de femmes travaillent, les parents ont besoin d'être mieux armés et soutenus par des mesures d'aide concrètes pour pouvoir remplir au mieux leur rôle. Ce principe est conforme à l'esprit des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

275. Au cours des dernières années, on a mis de plus en plus l'accent sur la fourniture de services pratiques aux familles, et des services et des établissements de garde d'enfants plus nombreux et de meilleure qualité ont été mis en place afin d'aider les familles - en particulier les parents - à s'acquitter de leur devoir d'éducation des enfants. Ainsi, le rôle des parents, qui est de plus en plus compliqué du fait des pressions accrues auxquelles est soumise la famille en raison de l'évolution rapide de la société, est plus facile à assumer. Parmi les services mis en place par l'Etat, on peut citer les suivants :

a) Garderies d'enfants. L'Etat gère un petit nombre de garderies accueillant des enfants d'âge préscolaire. La priorité est donnée avant tout aux enfants dont la mère travaille. Toutefois, il est fait largement appel à la collectivité et aux autorités locales dans certains domaines comme celui de la prévention en général. L'Etat apporte une assistance financière et technique aux autorités locales et aux organisations bénévoles pour leur permettre de monter et de mettre en oeuvre des projets communautaires en faveur des enfants, tels que des garderies pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire. Une enquête effectuée récemment par le Département des affaires sociales a montré qu'un nombre considérable d'enfants d'âge scolaire - de moins de 11 ans - restaient chez eux sans surveillance en attendant que leurs parents rentrent du travail. Alarmé par les résultats de cette enquête, le Département a alerté les autorités locales dans les régions où les structures d'accueil des enfants d'âge scolaire n'étaient pas suffisantes. C'est ainsi qu'au cours des derniers mois, neuf nouveaux centres d'accueil communautaires

pour enfants d'âge scolaire ont été ouverts, ce qui porte leur nombre total à 21. Le Ministère de l'éducation a pour sa part entrepris de développer l'enseignement préscolaire pour répondre aux besoins des enfants d'âge préscolaire. Les places étant limitées, la priorité est donnée aux enfants dont les parents travaillent. Le gouvernement a fourni une assistance, notamment en créant de nouveaux jardins d'enfants publics; en subventionnant des jardins d'enfants communautaires; en encourageant la création de jardins d'enfants privés et en accordant une aide à ces établissements; en ouvrant des centres de loisirs ou des clubs d'enfants pour occuper les enfants dont les parents travaillent, l'après-midi après l'école et en facilitant la création de tels établissements. Autrefois, la plupart des jardins d'enfants ne fonctionnaient que le matin, de 7 h 30 à 13 h 30, mais au cours des trois dernières années, leur programme journalier de prise en charge s'est développé et ils sont à présent ouverts également l'après-midi pendant quelques heures pour assurer la garde et l'éducation des enfants dont les parents travaillent.

b) Services d'aide familiale à domicile. Ce programme est assez nouveau et vise à répondre aux besoins des familles confrontées à de nombreux problèmes et, en particulier :

- i) à aider les parents à acquérir des compétences ménagères et sociales afin qu'ils puissent tenir plus efficacement leur rôle et assumer peu à peu leurs responsabilités au foyer;
- ii) à assurer la protection des enfants maltraités ou délaissés en apprenant aux mères à s'occuper de leurs enfants;
- iii) à fournir une assistance et certains services (par exemple une assistance maternelle) dans les cas où la mère doit être temporairement hospitalisée et où le père n'est pas en mesure de s'occuper des enfants. Dans les faits, cela permet aux enfants de ne pas être retirés du foyer familial.

c) Placement de jour dans des familles d'accueil. Ce service est de création récente. Un certain nombre de familles d'accueil sont choisies pour s'occuper d'enfants qui ont besoin de soins particuliers et appartiennent à des familles en difficulté. Ces enfants passent la journée ou une partie de la journée dans un environnement sain où ils reçoivent une aide spéciale et vivent des situations positives et, en même temps, cela soulage la famille de la lourde charge d'avoir à s'occuper sans relâche d'un enfant requérant une attention spéciale. Cette formule permet également d'éviter d'avoir à retirer l'enfant du foyer familial.

Séparation d'avec les parents

276. Même si tout est mis en oeuvre pour maintenir les enfants dans leur famille, cela n'est pas toujours possible. Le Directeur du Département des affaires sociales est habilité par la loi sur les enfants (chap. 352) à prendre en charge des enfants qui ont besoin de soins et de protection et doivent être retirés du foyer familial. Lorsque les parents n'y consentent pas, une décision judiciaire est obtenue. En cas d'urgence, le Directeur du Département peut, de sa propre initiative, prendre l'enfant en charge et même exercer la puissance parentale à son égard (par exemple dans les cas de mauvais traitements) sans passer par une procédure judiciaire.

S'il n'y a pas eu consentement des parents, ceux-ci ont le droit de contester l'exercice de l'autorité parentale et le tribunal doit alors se prononcer sur la légitimité de la prise en charge. Il y a lieu de noter ici que le Département des affaires sociales est très conscient des droits de l'enfant et de ses parents de rester en contact et veille à ce que ces droits soient respectés. Ce n'est que dans de très rares cas que ces contacts ne sont pas encouragés, par exemple s'il est considéré qu'ils seraient contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour favoriser ces contacts, le Département rembourse aux parents leurs frais de déplacement afin que les efforts qu'ils font pour maintenir les contacts personnels avec leur enfant ne soient pas entravés par des difficultés financières.

277. La loi de 1990 sur les relations entre parents et enfants, qui prévoit que l'autorité parentale doit être assumée solidairement par les deux parents dans l'intérêt supérieur de l'enfant, stipule également qu'en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation des parents, le tribunal décide à qui doit être attribuée l'autorité parentale. En pareil cas, il tient compte entre autres de l'intérêt de l'enfant et lui demande son avis. Toutefois, il peut retirer l'autorité parentale à tout parent qui ne l'exerce pas convenablement. Si les deux parents sont déchus de la puissance parentale, il peut désigner un tuteur pour l'exercer.

278. A Chypre, il existe une catégorie d'enfants dont le droit d'avoir des contacts réguliers avec leurs parents est actuellement bafoué. Ce sont ceux dont les parents vivent dans la partie occupée de l'île, où il n'y a pas d'établissements d'enseignement secondaire. Pour ne pas être privés d'études secondaires, ils doivent se séparer de leurs parents et aller étudier dans les zones libres. Ils vivent dans des internats publics, et les forces d'occupation n'autorisent les plus jeunes à rendre visite à leurs parents que pendant les fêtes (Noël et Pâques). Les plus grands n'y sont pas du tout autorisés, et ceux qui désirent retourner chez eux à la fin de leurs études en sont empêchés et sont donc obligés de vivre dans les zones contrôlées par le gouvernement, loin de leurs familles.

Réunification familiale

279. Si l'on considère qu'il est dans l'intérêt supérieur d'un enfant vivant dans un autre pays loin de ses parents qu'il vive avec ces derniers, on s'efforce alors de faciliter la réunification familiale. Toutefois, avant de prendre les dispositions nécessaires à cette fin, le Département doit s'assurer que la situation de la famille naturelle s'y prête. Lorsque les parents et les enfants résident dans des pays différents, le Service social international est appelé à jouer un rôle important en la matière comme trait d'union entre les parties concernées. Le Département travaille en collaboration très étroite avec cette organisation pour toutes les questions concernant les enfants.

Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

280. La loi sur les relations entre parents et enfants stipule que les parents ont tous deux l'obligation d'entretenir leurs enfants selon les moyens dont chacun d'eux dispose. Dans les cas où les parents sont séparés ou divorcés, celui des deux parents qui n'a pas la garde de l'enfant verse une pension alimentaire pour son enfant calculée en fonction de ses ressources.

La défaillance est un délit et l'Etat a recours aux mécanismes appropriés pour faire en sorte que le parent en cause s'acquitte de ses obligations.

281. Il convient de noter qu'en 1978, Chypre a ratifié par la loi No 50 de 1978 la Convention sur le recouvrement de la pension alimentaire à l'étranger en vertu de laquelle le versement d'une pension alimentaire peut être ordonné par voie judiciaire selon le principe de la réciprocité. En outre, la République de Chypre a conclu avec un certain nombre de pays des accords bilatéraux qui prévoient la délivrance et l'exécution d'ordres de versement des pensions alimentaires.

Enfants privés de leur milieu familial

282. Comme on l'a déjà indiqué, la loi sur les enfants (chap. 352) autorise le retrait de leur foyer et la protection des enfants qui, dans leur propre intérêt, ne peuvent être laissés dans leur milieu familial. Le Département des affaires sociales prévoit une protection de remplacement pour ces enfants. Les diverses formes de protection envisagées sont les suivantes :

Placement dans une famille

283. Conformément à la loi sur les enfants (chap. 352), le Département est chargé de choisir après enquête des familles qu'il rémunère pour accueillir des enfants. Lors du placement, il est dûment tenu compte de l'origine ethnique et religieuse de l'enfant. Les mariages mixtes sont actuellement en progression à Chypre et cette situation nouvelle est de plus en plus préoccupante et a pris de court les autorités. Il est arrivé, mais de loin en loin seulement, qu'il n'a pas été possible de placer un enfant dans une famille d'accueil de même appartenance religieuse.

284. Des travailleurs sociaux procèdent à des visites régulières de contrôle chez les parents nourriciers pour s'assurer que l'enfant a ce qu'il faut, sur le plan physique et mental. Au total, 109 enfants sont actuellement placés dans des foyers nourriciers.

285. Le système des foyers nourriciers de groupe a été mis en place en 1986 et est utilisé surtout dans les cas où plusieurs enfants d'une même famille doivent être placés. Ainsi, frères et soeurs peuvent rester ensemble. Ces foyers sont subventionnés par le gouvernement ou reçoivent une aide d'organismes bénévoles.

Placement en institution

286. Une autre forme possible de protection de remplacement prévue pour les enfants dont les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas s'acquitter de leurs obligations est le placement en institution. Le Département des affaires sociales gère :

a) quatre foyers - un par district - pour enfants de 5 à 14 ans. Ces foyers sont assez petits pour permettre d'y créer une atmosphère familiale et de favoriser ainsi des relations personnelles et d'intimité;

b) un centre d'hébergement pour garçons délinquants ou pré-délinquants de 12 à 18 ans;

c) un foyer pour enfants de 5 à 16 ans souffrant de grave arriération mentale.

287. Outre les établissements publics susmentionnés, des foyers pour enfants ayant besoin de soins particuliers ont été créés par des organismes privés et des organisations bénévoles. Le Département assure l'enregistrement et l'inspection de ces établissements. Dans les établissements publics, il y a actuellement 113 enfants.

Adoption

288. Conformément à la loi sur l'adoption (chap. 274), après examen de la demande d'adoption d'un enfant, le tribunal désigne comme tuteur ad litem de l'enfant concerné un agent d'aide sociale qui est chargé de protéger ses intérêts et doit remettre au tribunal un rapport sur sa situation socio-économique dans lequel il donne son avis sur l'opportunité de l'adoption de l'enfant en question. Il suit l'affaire pendant au moins trois mois avant d'établir ce rapport.

289. La loi relative à l'adoption est en cours de révision et un nouveau projet de loi sur l'adoption a été déposé à la Chambre des représentants. Les principaux aspects novateurs de ce projet sont les suivants :

a) l'adoption ecclésiastique cesse d'être une condition nécessaire à l'adoption légale. En vertu de la loi en vigueur (chap. 274) et de la loi ecclésiastique relative à l'adoption, les tribunaux civils ne peuvent rendre une ordonnance d'adoption tant qu'il n'y a pas adoption ecclésiastique. Cette double procédure est la cause non seulement de retards et d'inquiétudes pour les parties concernées mais aussi de problèmes liés au conflit intrinsèque entre les dispositions des deux séries de lois réglementant l'adoption;

b) le placement des mineurs à des fins d'adoption sera effectué soit par l'Office public de protection sociale soit directement par la personne chargée du dossier sous réserve de certaines conditions. On considère que tant les organismes privés que les services publics peuvent prendre les dispositions nécessaires en vue de l'adoption de mineurs;

c) l'Office public de protection sociale sera informé de toutes les demandes d'adoption avant que les tribunaux n'en soient saisis. Ce système doit permettre d'éviter toute erreur lors du placement initial, étant donné qu'il est aussi possible de demander et d'obtenir une décision avant dire droit si l'on pense que l'adoption envisagée aura des conséquences néfastes pour le mineur intéressé;

d) le projet de loi contient également de nouvelles dispositions concernant la protection de l'enfant adopté lorsqu'il est déplacé avant qu'une décision judiciaire autorisant son adoption ait été rendue et la communication d'informations à l'enfant adopté sur ses origines et ses parents naturels.

Déplacements et non-retours illicites d'enfants

290. Le Gouvernement chypriote n'autorise pas les déplacements illicites d'enfants dans le pays et hors du pays. Les déplacements d'enfants ne sont autorisés que pour leur permettre de rejoindre leurs parents, leur tuteur ou un membre de leur famille. Un mineur ne peut entrer dans le pays que s'il est

accompagné d'un parent ou de son tuteur ou d'un membre de sa famille et/ou s'il est attendu par quelqu'un qui peut être considéré comme responsable de l'enfant. Il convient de noter que par la loi No 36 de 1986, Chypre a ratifié la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. Par ailleurs, le Conseil des ministres de la République a approuvé l'adhésion de Chypre à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (décision 39/284 du 12 mai 1993).

Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale des enfants délaissés et victimes de mauvais traitements

291. En ce qui concerne la protection des enfants contre les mauvais traitements et le rôle du Département des affaires sociales dans ce domaine, il a déjà été fait mention dans de précédentes parties du rapport de la législation et des mesures en vigueur en la matière. Toutefois, d'autres mesures ont été prises par l'Etat ainsi que par le secteur privé pour réprimer la maltraitance d'enfants et lutter contre ce phénomène.

292. A Chypre, le nombre des cas de maltraitance d'enfants dont les autorités compétentes ont connaissance est limité. Néanmoins, la gravité de certains des cas constatés au cours des quatre à cinq dernières années a éveillé l'attention des spécialistes du développement et de la protection des enfants qui ont jugé qu'il faudrait créer un organe de coordination et des mécanismes appropriés pour traiter le problème de manière uniforme. C'est ainsi qu'a été créé, en octobre 1990, un comité permanent chargé des questions relatives à la maltraitance d'enfants dont les objectifs sont essentiellement les suivants :

a) étudier le problème de la maltraitance d'enfants et en suivre l'évolution;

b) étudier les aspects préventif et thérapeutique du problème et faire des suggestions au gouvernement en la matière;

c) élaborer des procédures et mécanismes de coordination des activités de tous les spécialistes qui s'occupent du problème de la maltraitance d'enfants et en suivre la mise en oeuvre;

d) constituer des groupes de travail chargés d'exécuter des projets spécifiques et suivre leurs travaux. L'un de ces groupes spécialisés consiste en une équipe soignante pluridisciplinaire composée de divers spécialistes (psychiatres et psychologues pour enfants, pédiatres, travailleurs sociaux) chargée à l'hôpital de s'occuper des enfants maltraités qui lui sont envoyés et en particulier de fournir une aide thérapeutique à la famille de la victime pour que les actes de violence dirigés contre l'enfant ne se reproduisent plus.

293. Une nouvelle loi sur la prévention de la violence au sein de la famille a été votée par la Chambre des représentants. Cette loi vise à protéger non seulement la femme mais aussi toutes les personnes vivant sous le même toit, enfants, parents et autres membres de la famille. Elle habilite le tribunal à ordonner le retrait du foyer familial d'un enfant victime de violences. On considère qu'un enfant est victime de violences même s'il ne fait pas

l'objet de violences directes ou s'il est simplement le témoin d'actes de violence répétés commis par un membre de la famille contre un autre membre (voir aussi les paragraphes 63 à 65).

294. Un centre d'aide d'urgence aux victimes de la violence au sein de la famille est tenu par l'Association pour la prévention et le traitement de la violence dans la famille, qui est une organisation bénévole. Ce centre a pour principal objectif de fournir dans les situations de crise une aide d'urgence aux victimes de violence à leur demande ainsi qu'un soutien psychologique, des orientations et des conseils, une assistance juridique et un logement dans les cas d'urgence. Cette aide est apportée essentiellement par téléphone et parfois aussi dans le cadre d'entretiens directs. Le centre fonctionne de 8 heures à 16 heures. Il a été récemment jugé nécessaire de le faire fonctionner vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Ce programme d'assistance est financé en partie par l'Etat.

295. Toutes les mesures de placement des enfants sont périodiquement examinées. On procède alors à une évaluation du traitement offert et des résultats obtenus et on fixe de nouveaux objectifs. Le cas de chaque enfant est examiné au moins une fois tous les six mois pendant les deux premières années qui suivent son placement et selon que de besoin par la suite. Des comités spéciaux ont été créés à cette fin dans le cadre du bureau d'aide sociale de chaque district.

296. A Chypre, les enfants bénéficient en général de conditions favorables de développement et de survie, ainsi qu'en témoignent les indicateurs de santé suivants :

- a) espérance de vie à la naissance (1987-1991) : hommes : 74,1 ans ; femmes : 78,6 ans ;
- b) taux de fécondité total (1988-1991) : 2,41 ;
- c) taux brut de natalité (1991) : 18,6 pour 1 000 personnes ;
- d) taux de mortalité infantile : 11 pour 1 000 naissances vivantes.

Article 25 - Droit de participer aux affaires publiques, droit de vote et droit d'accéder aux fonctions publiques

297. On a cherché à faire adopter une loi accordant le droit de vote aux personnes ayant 18 ans révolus. Mais la Cour suprême en a contesté la constitutionnalité, décidant, par consensus, qu'elle était contraire aux articles 63.1 et 179 de la Constitution (Président de la République, Chambre des Représentants (1985) 3 CLR 2224). La Chambre des Représentants avait invoqué la doctrine de la nécessité pour l'adoption de cette loi qui était en opposition ou incompatible avec les dispositions de la Constitution (art. 179.2). Mais la Cour suprême n'a pas jugé que la situation était telle qu'elle justifiait le recours à la doctrine de la nécessité. Le juge G. Pikis, notamment, a déclaré que :

"... La doctrine de la nécessité est une mesure de légitime défense visant à protéger l'Etat des conséquences destructrices de l'effondrement de l'ordre constitutionnel et des principes du droit ... La doctrine de la nécessité n'offre pas un moyen de se soustraire aux dispositions de

la Constitution ni de se dérober à ses dispositions limitatives ...
Le recours à la doctrine de la nécessité n'aurait été justifié que si le corps électoral serait inerte sans la participation de la nouvelle classe d'électeurs ..."

298. Le "Premier amendement à la loi constitutionnelle de 1986" a également tenté d'abaisser l'âge minimum requis pour l'exercice du droit de vote. Mais cette loi a été déclarée contraire aux articles 182.3, 63.1, 66.2 et 66.3 de la Constitution et n'a pas pu être justifiée par la doctrine de la nécessité. Selon les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 182 de la Constitution, les articles non fondamentaux de celle-ci peuvent à tout moment être modifiés législativement à la majorité des deux tiers au moins du nombre des membres du Parlement de chacune des deux communautés grecque et turque. Du fait que les membres turcs du Parlement en étaient empêchés, l'adoption de toute loi par la majorité des deux tiers des membres grecs du Parlement ne pouvait être justifiée que par la doctrine de la nécessité. Toutefois, la Cour suprême a conclu que la situation ne pouvait fonder le recours à la doctrine de la nécessité et par conséquent l'adoption de la loi sans la participation des membres du Parlement des deux communautés.

Article 26 - Egalité devant la loi

299. Il n'y a rien à ajouter.

Article 27 - Protection des minorités

300. Il n'y a rien à ajouter.

III. CONCLUSION

301. La République de Chypre est très attentive et très sensible au respect des droits de l'homme et s'emploie en permanence et sans relâche à donner effet à toutes les conventions garantissant ces droits. De plus, les mesures gouvernementales concernant toute violation possible des droits de l'homme sont soumises au contrôle rigoureux des tribunaux, de la Chambre des Représentants dans l'exercice du pouvoir que lui confère son propre règlement intérieur et du Commissaire à l'administration. De leur côté, les médias, en vertu des droits et privilèges que leur reconnaît la législation pertinente, se livrent à une critique constructive de tout acte de la puissance publique entaché de mauvaise administration ou de violation des droits de l'homme.

302. En établissant le présent rapport, tout a été mis en oeuvre pour inclure les informations et précisions concernant les questions et points soulevés lors de l'examen du deuxième rapport. Pour autant, il n'a peut-être pas été répondu à certaines d'entre elles, que ce soit par inadvertance ou du fait que des informations demandées aux départements et services compétents ne sont pas parvenues à temps. Toutes les informations et précisions manquantes seront rassemblées à l'intention du Comité dans un additif qui sera joint à l'annexe contenant les documents mentionnés dans le présent rapport.
